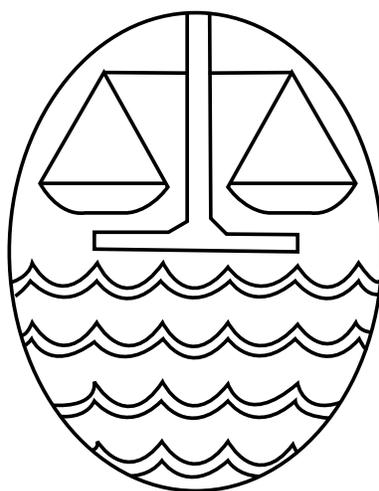


Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 76



Nations Unies

New York, 2011

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
	Informations concernant l'état de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau récapitulatif au 31 juillet 2011 l'état de la Convention et des accords y relatifs	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	10
	a) La Convention	10
	b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	12
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
	3. Déclarations d'États	15
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
	A. Textes législatifs nationaux	17
	1. Lettonie.....	17
	2. Israël	31
	B. Traités bilatéraux	33
	1. Accord effectué par échange de notes de teneur identique entre la République du Pérou et la République de l'Équateur en date du 2 mai 2011	33
III.	COMMUNICATIONS D'ÉTATS	37
	1. Maurice.....	37
	a) Note verbale en date du 17 mai 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	37
	b) Note verbale datée du 17 mai 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	38
	2. Royaume d'Arabie saoudite	39
	3. Liban.....	40
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	41
	A. Résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation en Somalie.....	41
	B. Liste d'experts établie aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	46
	1. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (au 20 mai 2011).....	46

2. Liste d'experts en matière de navigation, notamment en matière de pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (au 7 juin 2011)	51
C. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer	59
Liste des offres d'assistance professionnelle reçues conformément à la résolution 55/7 de l'Assemblée générale	59

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif au 31 juillet 2011 l'état de la Convention et des accords y relatifs

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://untreaty.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
TOTAUX	157	162	72	79	141	59	78	33
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, disponible à l'adresse <http://treaties.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Déclaration
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95			
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99		
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐	
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)		
Bahréïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)		
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05		
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00		
Brunéï Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)				Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐				
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08							
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)							
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐						
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)					
Colombie	10/12/82											
Comores	06/12/84	21/06/94										
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)							
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)					
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96						
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)							
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)							
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐				
Djibouti	10/12/82	08/10/91										
Dominique	28/03/83	24/10/91										
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95						
El Salvador	05/12/84											
Émirats arabes unis	10/12/82											
Équateur												
Érythrée												
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐				
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐				
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐				
Éthiopie	10/12/82											
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94(p)							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95		04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95		04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96		27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96		04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	7/06/83								
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96		27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)				16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)					
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95				
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)					
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)				16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)				01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95		04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)				13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95				19/08/03(a)	
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00			04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82								17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	04/12/95		
Israël										
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Jamahiriya arabe libyenne	03/12/84									
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06			
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)			
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)			
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)			☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)			
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)			☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)					
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)					
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)					
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95			
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(d)	☐		23/10/06(d)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96	☐		21/05/96(a)				
Nambie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00	☐		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		
Niouré	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06		
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96		☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01		
Oman	01/07/83	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)		
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96			
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)				Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)					
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)					
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)		04/06/99					
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95							
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96		28/06/96☐		19/12/03		☐	
Pérou												
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97		30/08/96					
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)				14/03/06(a)		☐	
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97		27/06/96		19/12/03		☐	
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)							
République arabe syrienne												
République centrafricaine	04/12/84											
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96		26/11/96		01/02/08			
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)							
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89										
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)							
République démocratique populaire de Corée	10/12/82											
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96				19/03/07(a)		☐	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98							
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)				16/07/07(a)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²			☐
Rwanda	10/12/82									
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96			
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93								
Saint-Marin										
<i>Saint-Siège</i>										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)			
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96			
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87								
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97			
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ³					
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98			
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)					
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)					
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)			☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)			☐
Somalie	10/12/82	24/07/89								
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94						
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96			
Sud-Soudan										
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03			☐

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

³ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)				Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09		01/05/09					
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)							
Swaziland	18/01/84			12/10/94								
Tadjikistan												
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)							
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)							
Timor-Leste												
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)							
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)			04/12/95		31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)					13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02							
Turkéménistan												
Turquie												
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)					02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99			04/12/95		27/02/03		
<i>Union européenne</i>	07/12/84☐	01/04/98(fc)	☐	29/07/94	01/04/98(fc)			27/06/96☐		19/12/03		☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07			16/01/96☐		10/09/99		☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)			23/07/96				
Venezuela (République bolivarienne du)												
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)							
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐									
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)							
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)							
TOTAUX	157 (☐34)	162	72	79	141	59 (☐5)	78	33				

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)

71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabe saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)

- | | |
|---|---|
| 153. République de Moldova (6 février 2007) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 160. Tchad (14 août 2009) |
| 156. Togo (9 juillet 2008) | 161. Malawi (28 septembre 2010) |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 162. Thaïlande (15 mai 2011) |

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 35. Ouganda (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995] | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 49. Arabe saoudite (24 avril 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 56. République tchèque (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 57. Finlande (21 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 58. Irlande (21 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 33. Togo (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| | 67. Mongolie (13 août 1996) |

68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de)
[23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001),
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)

3. Déclarations d'États

THAÏLANDE

Déclarations faites le 15 mai 2011 lors de la ratification de la Convention, conformément aux articles 310 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

« I. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare, à propos de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

« 1. Qu'il entend se livrer à un examen approfondi des lois et règlements nationaux existants en vue de les harmoniser progressivement avec les dispositions de la Convention.

« 2. Qu'il n'est lié ni par aucune déclaration ou prise de position qui viserait à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention, ni par aucune législation interne contraire aux principes applicables du droit international et de la Convention, et qu'il se réserve le droit d'exposer en temps voulu sa position au sujet de ces législations ou déclarations.

« 3. Que le fait de ratifier la convention ne signifie pas qu'il reconnaît ou accepte les revendications territoriales d'un État partie à la Convention.

« 4. Qu'il croit comprendre que, dans la zone économique exclusive, la jouissance de la liberté de navigation conformément aux dispositions de la Convention exclut non seulement toute utilisation à des fins non pacifiques sans le consentement de l'État côtier, en particulier les exercices militaires et les autres activités susceptibles d'avoir des conséquences pour les droits ou les intérêts de l'État côtier, mais aussi le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État côtier.

« 5. Qu'il se réserve le droit de faire en temps voulu la déclaration visée à l'article 287 de la Convention concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

« II. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare, à propos de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

« Se référant au paragraphe 1 dudit article 298, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues dans la partie XV, section 2, pour le règlement des différends suivants :

« — Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;

« — Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

« — Les différends pour lesquels le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. Lettonie

RÈGLEMENT N° 779 DU 17 AOÛT 2010 RELATIF AUX COORDONNÉES DES POINTS DES LIGNES DE BASE¹

*Liste des coordonnées géographiques des points
définissant les lignes de base de la République de Lettonie*

Édicté conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi intitulée « De la frontière d'État de la République de Lettonie ».

1. Le présent règlement définit les coordonnées des points des lignes de base.
2. Les coordonnées des points des lignes de base sont établies sur la base des systèmes géodésiques WGS84 et LKS92 [schéma joint].

Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
1.	56°04,1448'N	21°03,8061'E	217656,0	317209,9
2.	56°06,2689'N	21°02,8699'E	221635,8	316407,5
3.	56°06,9419'N	21°02,4949'E	222900,2	316072,5
4.	56°07,0749'N	21°02,4159'E	223150,3	316001,2
5.	56°08,7213'N	21°01,4412'E	226246,2	315123,4
6.	56°09,5219'N	21°00,9749'E	227751,5	314705,1
7.	56°09,7649'N	21°00,8169'E	228209,1	314561,1
8.	56°09,9519'N	21°00,6979'E	228561,1	314453,0
9.	56°10,9319'N	21°00,0859'E	230405,6	313899,0
10.	56°11,6919'N	20°59,6319'E	231835,1	313491,0
11.	56°12,1099'N	20°59,3749'E	232621,7	313259,2
12.	56°12,6499'N	20°59,1189'E	233634,4	313038,5
13.	56°12,9689'N	20°58,9799'E	234232,2	312920,8
14.	56°13,2659'N	20°58,8619'E	234788,2	312823,0
15.	56°13,5189'N	20°58,7829'E	235260,8	312762,0
16.	56°14,0689'N	20°58,6639'E	236285,9	312683,8
17.	56°14,7627'N	20°58,7031'E	237570,3	312780,7
18.	56°15,2999'N	20°58,7239'E	238565,5	312845,9

¹ Entré en vigueur le 20 août 2010. Publié dans le journal officiel *Latvijas Vēstnesis* n° 131 [4323]. Transmis par note verbale en date du 13 juillet 2011 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La liste des coordonnées géographiques des points a été déposée auprès du Secrétaire général conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
19.	56°19,6269'N	20°58,5259'E	246597,0	312994,2
20.	56°20,5149'N	20°58,2499'E	248255,9	312782,4
21.	56°20,9759'N	20°58,1309'E	249116,0	312697,5
22.	56°21,5679'N	20°58,0919'E	250215,4	312705,8
23.	56°21,8639'N	20°58,0919'E	250764,2	312730,0
24.	56°22,5209'N	20°58,1309'E	251980,5	312823,8
25.	56°22,6749'N	20°58,1909'E	252263,3	312898,1
26.	56°23,4519'N	20°58,5849'E	253686,1	313366,8
27.	56°24,0759'N	20°58,8819'E	254829,6	313723,1
28.	56°27,5661'N	20°59,9865'E	261251,0	315141,2
29.	56°31,5189'N	20°58,1129'E	268664,2	313541,6
30.	56°32,9591'N	20°57,7540'E	271350,7	313292,0
31.	56°35,6753'N	21°00,7971'E	276250,1	316627,8
32.	56°39,2255'N	21°02,4733'E	82758,6	318626,5
33.	56°39,5719'N	21°02,6139'E	283394,7	318797,9
34.	56°39,7239'N	21°02,6729'E	283673,9	318870,3
35.	56°41,5059'N	21°03,1269'E	286958,1	319476,0
36.	56°43,6349'N	21°03,5019'E	290889,3	320028,2
37.	56°44,7077'N	21°03,5407'E	292876,7	320153,1
38.	56°44,7739'N	21°03,5419'E	292999,5	320159,7
39.	56°45,6420'N	21°03,5123'E	294610,3	320198,7
40.	56°45,6907'N	21°03,5079'E	294700,7	320198,1
41.	56°46,4559'N	21°03,4429'E	296122,6	320192,9
42.	56°47,6039'N	21°03,3439'E	298255,5	320183,7
43.	56°48,4709'N	21°03,2059'E	299869,2	320112,5
44.	56°49,2552'N	21°03,1152'E	301327,4	320082,9
45.	56°49,4303'N	21°03,0995'E	301652,8	320081,0
46.	56°50,0153'N	21°03,3071'E	302728,4	320338,8
47.	56°50,0639'N	21°03,3365'E	302817,2	320372,5
48.	56°50,1233'N	21°03,3761'E	302925,6	320417,5
49.	56°50,2745'N	21°03,5243'E	303199,5	320580,2
50.	56°50,5127'N	21°03,7811'E	303630,0	320860,2
51.	56°50,5613'N	21°03,8597'E	303716,7	320943,9
52.	56°50,6159'N	21°03,9587'E	303813,6	321048,9
53.	56°50,6807'N	21°04,0871'E	303928,1	321184,5
54.	56°51,9461'N	21°06,7529'E	306159,3	323992,4
55.	56°52,1054'N	21°07,0566'E	306441,5	324313,3
56.	56°52,2167'N	21°07,2857'E	306638,2	324554,7
57.	56°52,4111'N	21°07,7105'E	306980,5	325001,2
58.	56°53,5175'N	21°09,9817'E	308935,7	327392,3
59.	56°53,5193'N	21°09,9866'E	308939,0	327397,4
60.	56°54,4962'N	21°13,2525'E	310614,4	330785,7

Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
61.	56°57,2015'N	21°17,2079'E	315469,9	334997,7
62.	56°57,2717'N	21°17,2967'E	315596,5	335092,8
63.	56°57,2933'N	21°17,3363'E	315635,0	335134,5
64.	56°58,4364'N	21°19,6859'E	317660,8	337598,1
65.	57°03,6810'N	21°24,7489'E	327189,4	343094,3
66.	57°07,6265'N	21°24,7511'E	334506,4	343374,2
67.	57°07,6859'N	21°24,7409'E	334617,0	343368,1
68.	57°07,7879'N	21°24,7313'E	334806,5	343365,6
69.	57°08,4803'N	21°24,6323'E	336094,4	343314,5
70.	57°09,5855'N	21°24,3761'E	338153,8	343134,2
71.	57°09,7571'N	21°24,3563'E	338472,8	343126,4
72.	57°10,3089'N	21°24,3739'E	339495,4	343183,1
73.	57°10,6313'N	21°24,3857'E	340092,9	343217,7
74.	57°10,6907'N	21°24,3953'E	340202,7	343231,6
75.	57°11,9285'N	21°24,5039'E	342494,1	343428,3
76.	57°12,0143'N	21°24,5237'E	342652,4	343454,3
77.	57°14,4677'N	21°24,7115'E	347195,2	343816,2
78.	57°14,6279'N	21°24,7019'E	347492,6	343817,9
79.	57°15,9923'N	21°24,6425'E	350025,2	343854,4
80.	57°16,1477'N	21°24,6623'E	350312,7	343885,2
81.	57°16,7977'N	21°24,8658'E	351510,2	344135,4
82.	57°16,8878'N	21°24,8982'E	351676,1	344174,3
83.	57°17,2649'N	21°25,0277'E	352370,6	344331,0
84.	57°17,3825'N	21°25,0967'E	352586,1	344408,6
85.	57°17,6765'N	21°25,2641'E	353125,0	344597,3
86.	57°17,8961'N	21°25,3925'E	353527,3	344741,7
87.	57°17,9279'N	21°25,4225'E	353585,2	344774,0
88.	57°18,0347'N	21°25,5407'E	353778,8	344900,2
89.	57°18,0779'N	21°25,6001'E	353856,6	344962,8
90.	57°20,3144'N	21°28,3249'E	357901,8	347852,2
91.	57°20,3414'N	21°28,3547'E	357950,7	347883,9
92.	57°20,7009'N	21°28,7399'E	358603,1	348294,9
93.	57°22,2678'N	21°30,6305'E	361439,4	350297,0
94.	57°24,3255'N	21°31,4595'E	365225,3	351266,7
95.	57°24,4933'N	21°31,6058'E	365531,3	351424,4
96.	57°24,4951'N	21°31,6073'E	365534,4	351426,0
97.	57°25,2174'N	21°34,6452'E	366764,5	354514,6
98.	57°26,1330'N	21°35,7307'E	368424,1	355660,9
99.	57°26,4513'N	21°35,9451'E	369006,9	355896,2
100.	57°27,4370'N	21°36,6899'E	370808,9	356705,3
101.	57°29,3104'N	21°38,3337'E	374226,1	358469,4
102.	57°30,9450'N	21°39,8539'E	377205,3	360092,1

Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
103.	57°33,2663'N	21°41,0219'E	381471,0	361404,8
104.	57°33,3671'N	21°41,0711'E	381656,3	361460,3
105.	57°33,5105'N	21°41,1893'E	381918,2	361587,2
106.	57°33,6269'N	21°41,3177'E	382129,8	361722,5
107.	57°33,7121'N	21°41,4167'E	382284,4	361826,6
108.	57°33,9455'N	21°41,8313'E	382703,3	362254,6
109.	57°34,2502'N	21°42,4837'E	383246,3	362923,8
110.	57°34,2825'N	21°42,5508'E	383304,0	362992,7
111.	57°34,4969'N	21°43,0969'E	383683,4	363550,4
112.	57°34,6206'N	21°43,4481'E	383900,9	363908,0
113.	57°34,6959'N	21°43,6768'E	384033,0	364140,6
114.	57°34,7253'N	21°43,7905'E	384083,8	364255,7
115.	57°34,7911'N	21°44,0965'E	384195,6	364564,7
116.	57°34,8139'N	21°44,2041'E	384234,3	364673,3
117.	57°34,8324'N	21°44,3048'E	384265,4	364774,7
118.	57°34,9155'N	21°44,7996'E	384403,0	365272,8
119.	57°35,0749'N	21°45,8389'E	384664,5	366318,1
120.	57°35,1452'N	21°46,3313'E	384778,7	366812,8
121.	57°35,2046'N	21°46,7360'E	384875,6	367219,6
122.	57°35,6802'N	21°49,4728'E	385669,4	369974,2
123.	57°35,7529'N	21°49,8169'E	385793,4	370321,3
124.	57°35,7959'N	21°50,0319'E	385866,4	370537,9
125.	57°35,8640'N	21°50,4957'E	385977,8	371003,8
126.	57°35,8846'N	21°50,6685'E	386010,7	371177,1
127.	57°35,9207'N	21°50,9794'E	386067,7	371488,8
128.	57°35,9445'N	21°51,3249'E	386101,0	371834,3
129.	57°35,9551'N	21°51,9596'E	386100,7	372466,9
130.	57°35,9549'N	21°53,4729'E	386053,3	373974,0
131.	57°36,2150'N	21°59,1990'E	386362,3	379690,7
132.	57°36,9069'N	22°02,6129'E	387546,5	383127,2
133.	57°37,1099'N	22°03,4925'E	387897,9	384013,6
134.	57°37,7498'N	22°05,8402'E	389018,5	386383,7
135.	57°37,8287'N	22°06,1066'E	389157,4	386652,8
136.	57°38,4499'N	22°07,9890'E	390257,9	388557,6
137.	57°38,6558'N	22°08,7357'E	390619,5	389311,0
138.	57°38,8096'N	22°09,2600'E	390890,5	389840,2
139.	57°38,9814'N	22°09,8895'E	391192,2	390475,0
140.	57°39,0819'N	22°10,2654'E	391368,4	390853,8
141.	57°39,2294'N	22°10,9135'E	391624,9	391505,7
142.	57°39,5489'N	22°12,2022'E	392183,4	392802,9
143.	57°39,9088'N	22°13,4579'E	392818,1	394069,0
144.	57°40,2872'N	22°14,9164'E	393482,3	395537,0

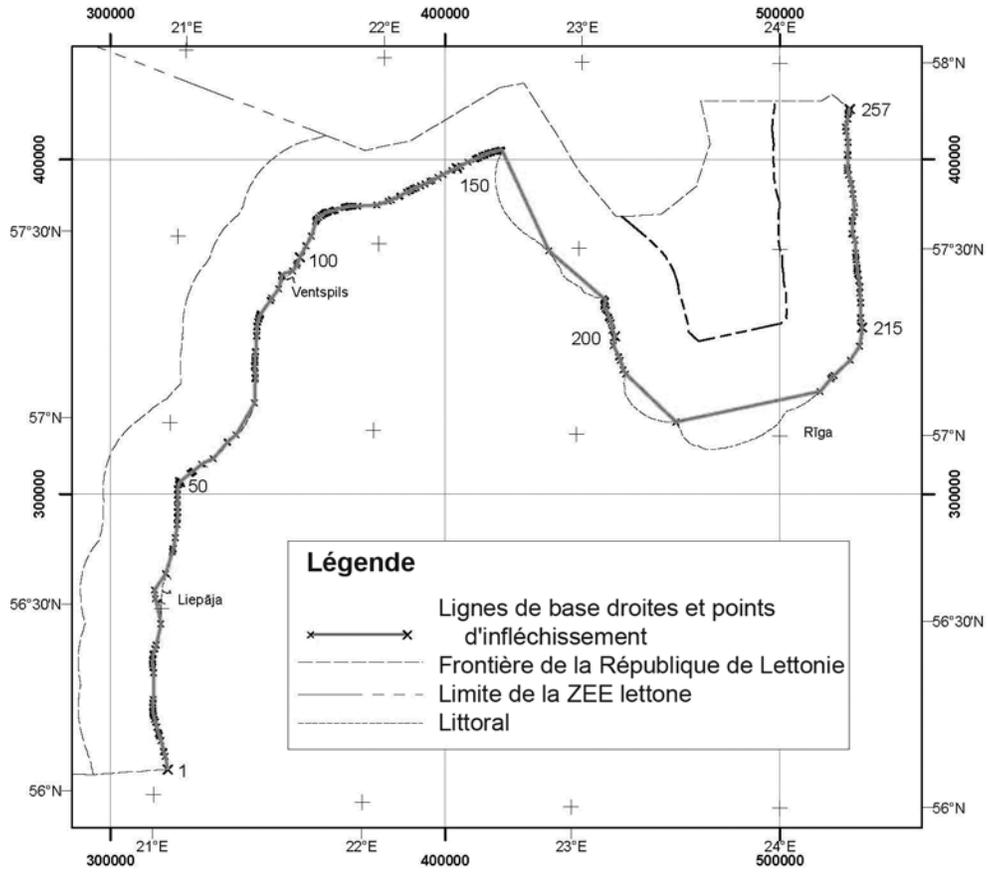
Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
145.	57°40,2945'N	22°14,9437'E	393495,1	395564,5
146.	57°40,4523'N	22°15,5614'E	393772,1	396186,0
147.	57°40,9637'N	22°17,3497'E	394675,5	397987,3
148.	57°41,4566'N	22°18,8880'E	395551,6	399538,6
149.	57°42,1539'N	22°21,3581'E	396784,8	402023,9
150.	57°42,5664'N	22°22,9442'E	397512,3	403617,4
151.	57°42,6497'N	22°23,2582'E	397659,3	403932,8
152.	57°42,8678'N	22°24,0541'E	398045,2	404732,7
153.	57°43,5405'N	22°26,1746'E	399244,2	406866,7
154.	57°43,5422'N	22°26,1794'E	399247,1	406871,5
155.	57°44,0536'N	22°28,2993'E	400147,9	408997,0
156.	57°44,1422'N	22°28,6281'E	400304,9	409326,9
157.	57°44,2355'N	22°28,9643'E	400470,4	409664,5
158.	57°44,3053'N	22°29,2391'E	400593,8	409940,0
159.	57°44,3516'N	22°29,4336'E	400675,4	410134,9
160.	57°44,5754'N	22°30,3429'E	401070,6	411046,2
161.	57°44,5944'N	22°30,4159'E	401104,3	411119,4
162.	57°44,7387'N	22°30,9757'E	401359,9	411680,6
163.	57°44,7595'N	22°31,0547'E	401396,7	411759,9
164.	57°44,7904'N	22°31,1840'E	401451,2	411889,3
165.	57°44,8199'N	22°31,3170'E	401503,0	412022,4
166.	57°44,8400'N	22°31,4098'E	401538,4	412115,4
167.	57°45,0071'N	22°32,1677'E	401832,0	412873,8
168.	57°45,0359'N	22°32,2944'E	401882,8	413000,7
169.	57°45,1517'N	22°32,9034'E	402084,6	413609,3
170.	57°45,1788'N	22°33,0646'E	402131,4	413770,2
171.	57°45,2174'N	22°33,2979'E	402198,1	414003,2
172.	57°45,3700'N	22°34,2017'E	402462,2	414905,5
173.	57°45,4453'N	22°34,6755'E	402592,1	415378,3
174.	57°45,4523'N	22°34,7324'E	402603,8	415435,0
175.	57°45,5219'N	22°35,3418'E	402720,4	416042,0
176.	57°45,5587'N	22°35,8565'E	402777,9	416553,8
177.	57°45,5618'N	22°35,9797'E	402781,3	416676,1
178.	57°45,5593'N	22°36,1242'E	402773,6	416819,3
179.	57°45,5536'N	22°36,2426'E	402760,6	416936,5
180.	57°45,5435'N	22°36,3138'E	402740,5	417006,7
181.	57°45,5219'N	22°36,3744'E	402699,2	417066,0
182.	57°45,4828'N	22°36,3967'E	402626,2	417086,6
183.	57°29,5244'N	22°50,8726'E	372748,9	430939,3
184.	57°21,9836'N	23°07,4859'E	358511,1	447355,8
185.	57°21,8833'N	23°07,6644'E	358322,5	447532,4
186.	57°21,6688'N	23°08,0396'E	357919,9	447903,4

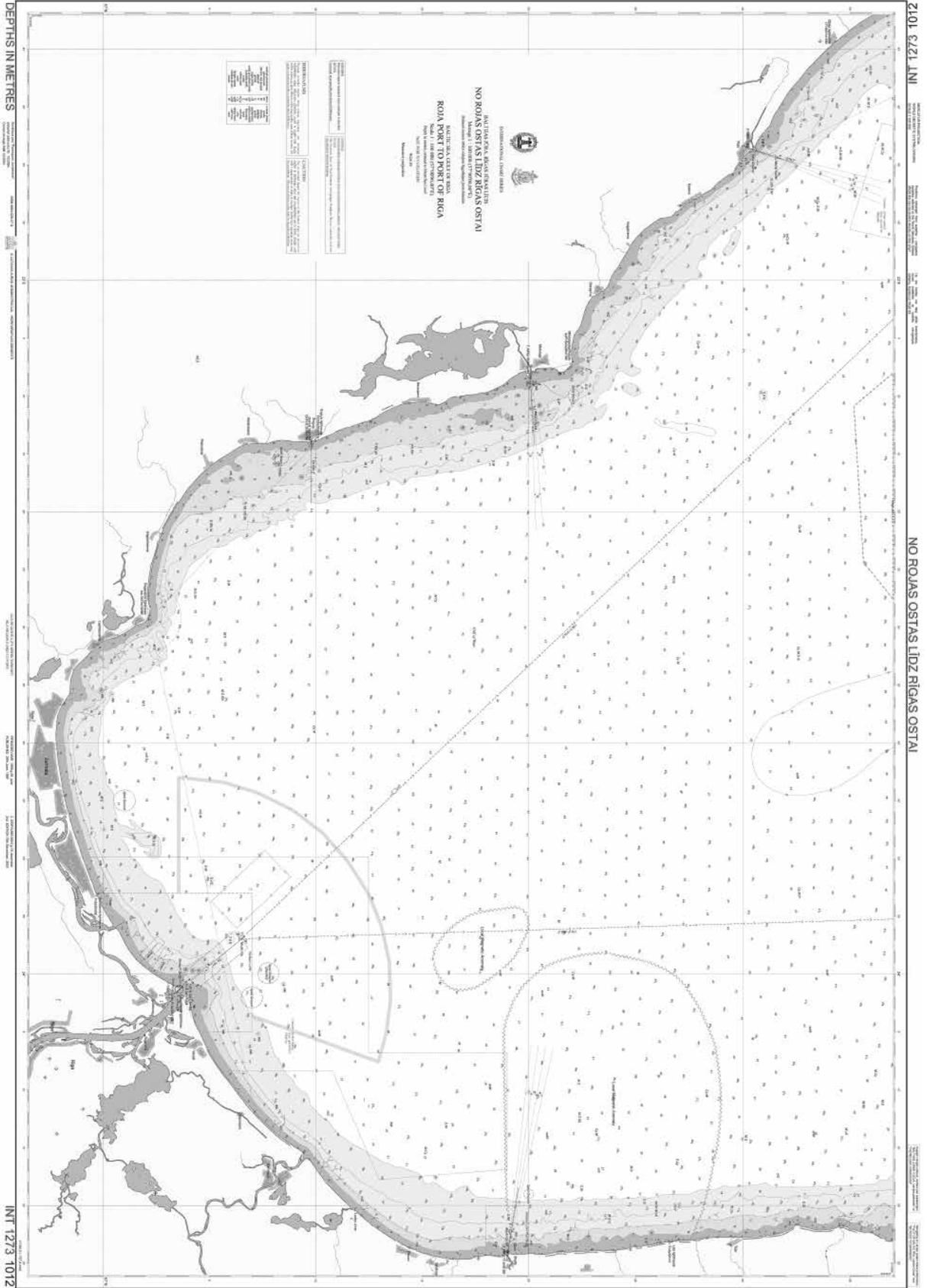
Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
187.	57°21,4981'N	23°08,0863'E	357602,6	447946,2
188.	57°21,4181'N	23°08,0336'E	357454,9	447891,5
189.	57°21,0919'N	23°07,6840'E	356854,1	447533,2
190.	57°20,7943'N	23°07,6676'E	356302,2	447509,7
191.	57°20,7260'N	23°07,6614'E	356175,5	447501,8
192.	57°20,3368'N	23°07,9424'E	355449,8	447774,5
193.	57°20,1133'N	23°08,4009'E	355029,4	448229,2
194.	57°20,0537'N	23°08,3845'E	354919,0	448211,3
195.	57°19,0123'N	23°08,9380'E	352980,0	448742,5
196.	57°18,8303'N	23°09,1305'E	352639,8	448931,5
197.	57°18,5155'N	23°09,4351'E	352052,1	449230,1
198.	57°18,0653'N	23°09,8504'E	351211,6	449636,8
199.	57°16,8240'N	23°10,1089'E	348905,6	449868,3
200.	57°15,9226'N	23°11,1099'E	347221,1	450854,1
201.	57°15,6850'N	23°10,7849'E	346784,1	450522,1
202.	57°14,4030'N	23°10,5969'E	344407,9	450304,4
203.	57°12,6249'N	23°12,2001'E	341090,0	451878,4
204.	57°12,5591'N	23°12,2660'E	340967,3	451943,3
205.	57°12,0398'N	23°12,6245'E	339999,5	452293,0
206.	57°10,5245'N	23°13,6321'E	337176,6	453275,9
207.	57°09,8484'N	23°14,3190'E	335914,6	453954,0
208.	57°02,1710'N	23°29,3380'E	321529,8	468986,1
209.	57°07,1470'N	24°11,8869'E	330663,0	511996,6
210.	57°09,1930'N	24°15,0319'E	334469,4	515156,7
211.	57°09,4419'N	24°15,4350'E	334932,8	515561,3
212.	57°09,7151'N	24°16,0254'E	335441,9	516154,5
213.	57°12,1720'N	24°20,8389'E	340021,9	520983,7
214.	57°14,4170'N	24°23,6609'E	344202,5	523801,2
215.	57°17,4852'N	24°24,4175'E	349899,4	524528,3
216.	57°18,9194'N	24°23,9785'E	352557,8	524071,6
217.	57°18,9870'N	24°23,9647'E	352683,3	524057,0
218.	57°19,0565'N	24°23,9711'E	352812,1	524062,7
219.	57°19,0602'N	24°23,9716'E	352819,1	524063,2
220.	57°21,3839'N	24°24,0030'E	357130,5	524069,3
221.	57°21,5123'N	24°23,9928'E	357368,7	524057,6
222.	57°22,9776'N	24°23,8125'E	360086,2	523861,0
223.	57°23,9862'N	24°23,8841'E	361957,8	523921,9
224.	57°24,9879'N	24°23,5000'E	363814,3	523526,4
225.	57°26,0057'N	24°23,2722'E	365701,4	523287,6
226.	57°26,1479'N	24°23,2310'E	365965,0	523244,8
227.	57°26,5829'N	24°23,0970'E	366771,3	523106,2
228.	57°26,8943'N	24°23,0352'E	367348,7	523041,1

Numéro	Coordonnées géographiques (WGS84)		Coordonnées planes (LKS92)	
	B	L	N(X)	E(Y)
229.	57°27,0275'N	24°23,0154'E	367595,7	523019,9
230.	57°28,3469'N	24°22,8282'E	370042,7	522818,9
231.	57°28,8149'N	24°22,7394'E	370910,5	522725,3
232.	57°29,4586'N	24°22,6591'E	372104,3	522638,5
233.	57°31,5311'N	24°22,4628'E	375948,6	522421,1
234.	57°32,4971'N	24°21,6534'E	377736,5	521603,7
235.	57°32,5823'N	24°21,6336'E	377894,5	521583,1
236.	57°34,5191'N	24°21,7620'E	381488,7	521692,0
237.	57°34,6889'N	24°21,7620'E	381803,8	521690,3
238.	57°35,9952'N	24°22,3222'E	384230,3	522235,5
239.	57°38,9382'N	24°21,8883'E	389688,6	521773,9
240.	57°40,6313'N	24°21,3829'E	392827,4	521254,6
241.	57°42,0371'N	24°20,6394'E	395432,0	520502,4
242.	57°42,8016'N	24°20,2421'E	396848,4	520100,6
243.	57°42,8260'N	24°20,2359'E	396893,7	520094,2
244.	57°43,1931'N	24°20,2953'E	397575,2	520149,8
245.	57°45,1924'N	24°20,5341'E	401286,0	520368,2
246.	57°45,3263'N	24°20,3335'E	401533,3	520168,0
247.	57°47,3233'N	24°20,5573'E	405239,8	520371,2
248.	57°49,0847'N	24°19,9838'E	408505,4	519786,8
249.	57°49,0958'N	24°19,9802'E	408525,9	519783,2
250.	57°49,7928'N	24°19,8008'E	409818,3	519599,3
251.	57°51,0543'N	24°20,5068'E	412162,4	520286,1
252.	57°51,9299'N	24°20,6240'E	413787,8	520393,8
253.	57°51,9642'N	24°20,6414'E	413851,3	520410,8
254.	57°52,2043'N	24°20,8653'E	414298,0	520629,8
255.	57°52,5997'N	24°20,9401'E	415032,1	520700,0
256.	57°52,6032'N	24°20,9455'E	415038,6	520705,3
257.	57°52,6172'N	24°21,0790'E	415065,2	520837,2

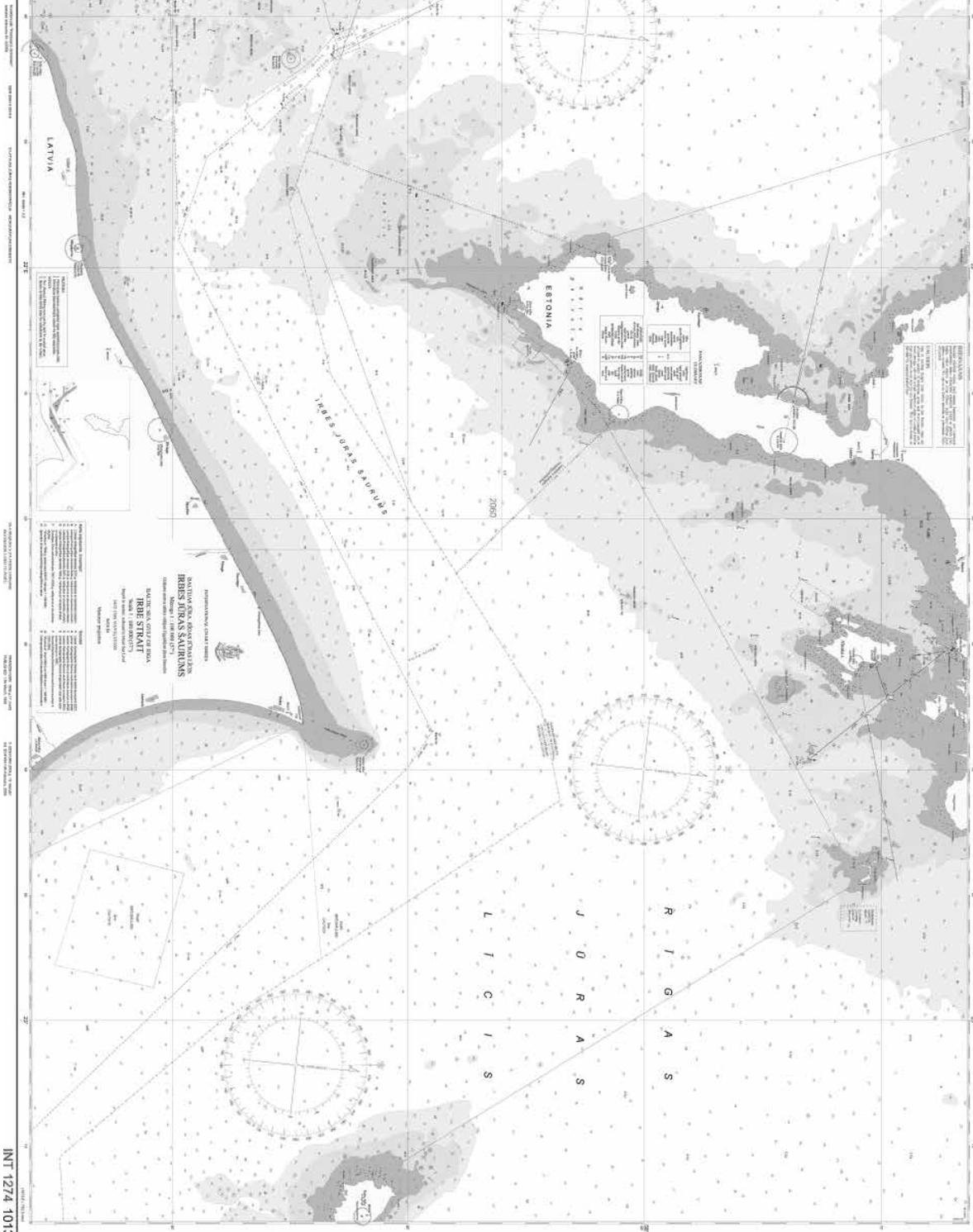
Schéma des lignes de base droites et des points d'infléchissement

échelle 1/1 500 000
LKS-92





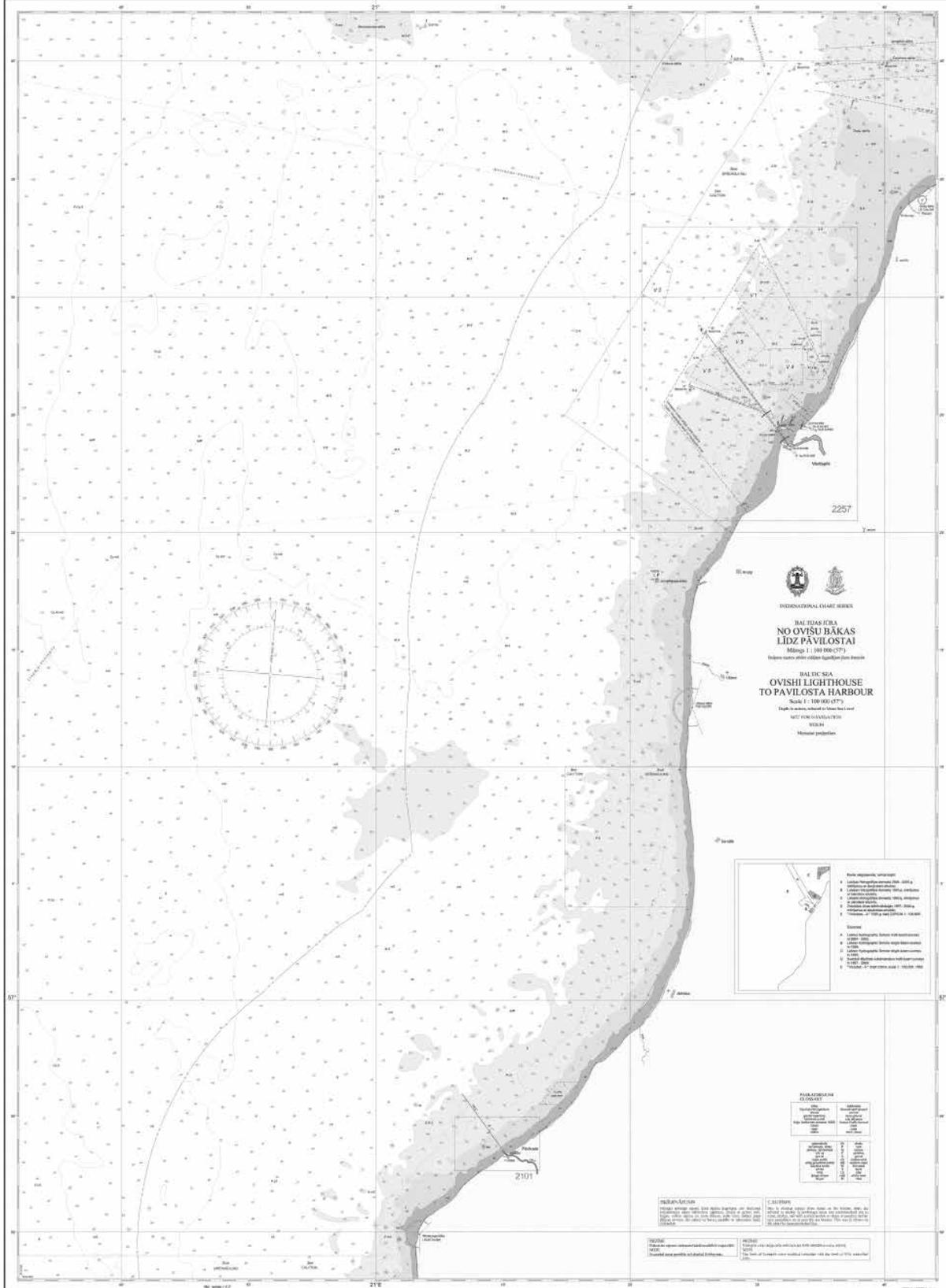
DEPTHS IN METRES

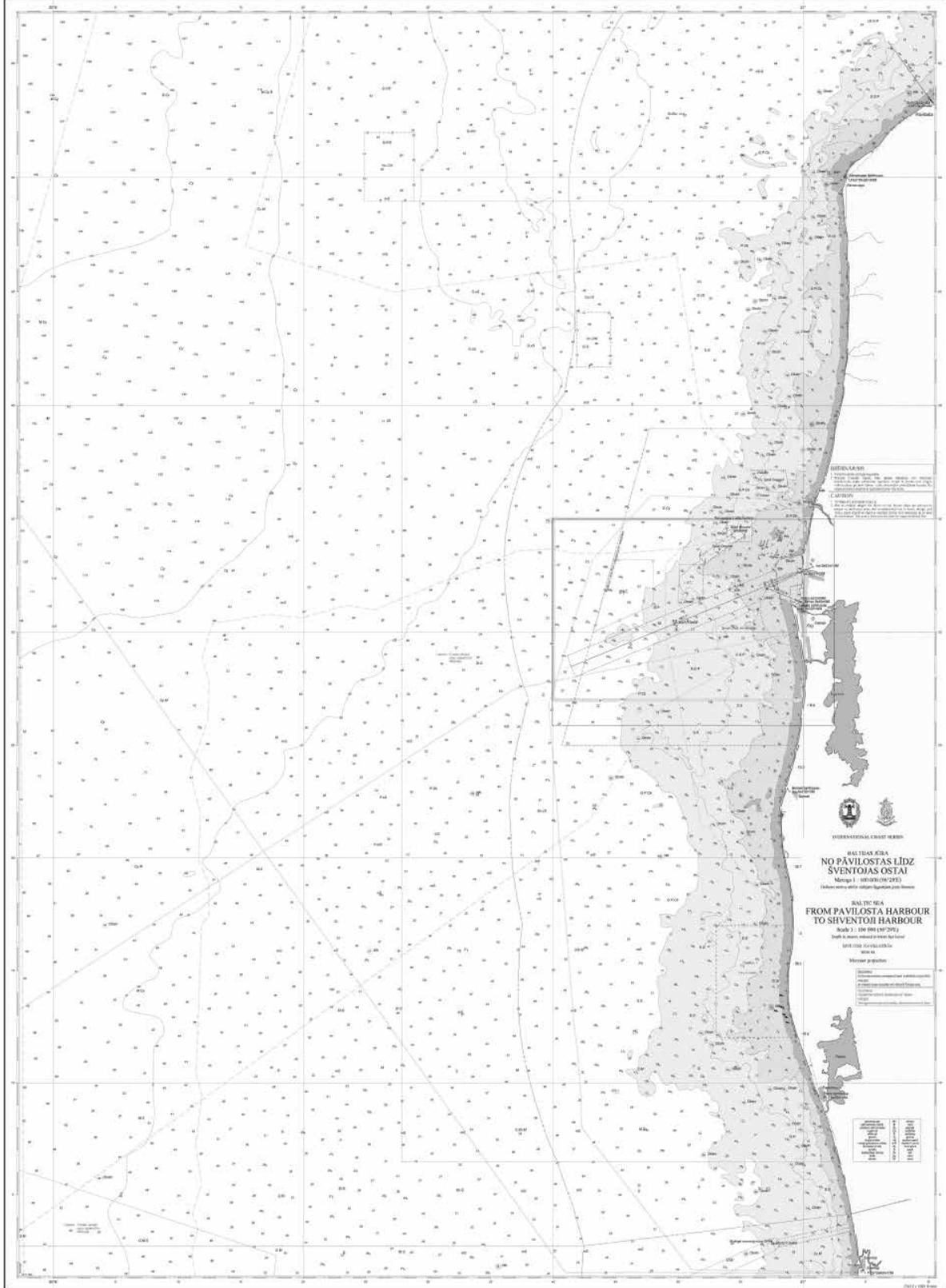


INT 1274 1013

RIGAS STRAITS AND JURAS SAURUMS

INT 1274 1013





2. Israël¹

Liste des coordonnées géographiques des points marquant la limite septentrionale de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de l'État d'Israël selon le système géodésique WGS84

POINTS	DEGRÉS	MINUTES	SECONDES		DEGRÉS	MINUTES	SECONDES	
31	35	6	13,0	E	33	5	39,5	N
32	35	4	10,0	E	33	6	23,0	N
33	35	3	3,0	E	33	6	39,0	N
34	34	53	11	E	33	10	33,5	N
35	34	46	38,0	E	33	13	9,0	N
1	33	53	40,0	E	33	38	40,0	N

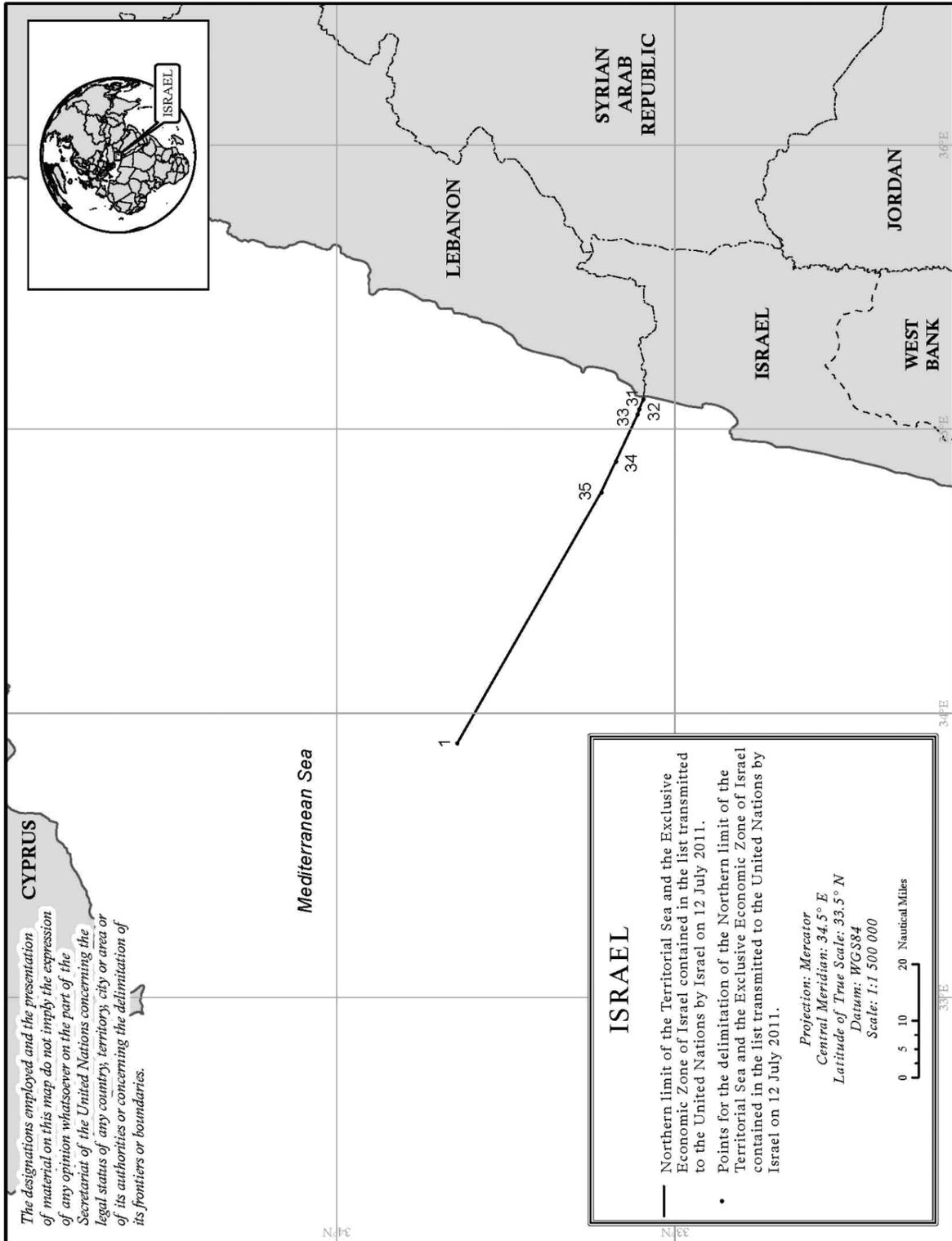
NOTE 1 : Le point 1 ci-dessus est tiré du point 1 visé dans l'Accord entre l'État d'Israël et la République de Chypre relatif à la délimitation de la zone économique exclusive, en date du 17 décembre 2010. Les coordonnées géographiques du point 1 susmentionné peuvent être revues et modifiées selon que de besoin à la lumière de tout accord futur concernant la délimitation de la zone économique exclusive pouvant intervenir entre les trois États concernés à propos dudit point, conformément aux dispositions pertinentes de l'alinéa e de l'article premier de l'Accord susmentionné entre l'État d'Israël et la République de Chypre relatif à la délimitation de la zone économique exclusive.

NOTE 2 : La limite septentrionale tracée entre deux des points successifs susmentionnés suit la ligne géodésique reliant lesdits points.

NOTE 3 : Il est précisé par les présentes que la mer territoriale d'Israël s'étend jusqu'à une distance de 12 milles marins de la ligne de base, conformément à la législation nationale israélienne et au droit international coutumier.

NOTE 4 : La liste des coordonnées géographiques figurant ci-dessus prévaut sur toute carte indiquant l'emplacement de la limite septentrionale de la zone exclusive ou de la mer territoriale de l'État d'Israël.

¹ Transmis par la note verbale en date du 12 juillet 2011 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation.



B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord effectué par échange de notes de teneur identique entre la République du Pérou et la République de l'Équateur en date du 2 mai 2011*^{1, 2}

Note (GAB) n° 6-12-YY/01

Lima, le 2 mai 2011

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la République du Pérou souscrit aux termes de l'accord conclu avec la République de l'Équateur, qui se lit comme suit :

1. Le Pérou et l'Équateur expriment leur volonté de prendre conjointement des mesures en vue de la reconnaissance du golfe de Guayaquil en tant que baie historique.

2. Eu égard aux caractéristiques particulières de la zone adjacente à la frontière terrestre entre nos deux pays, la frontière entre les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou des droits de souveraineté et de la juridiction du Pérou et de l'Équateur, y compris la colonne d'eau, le sol et le sous-sol, suit le parallèle 03° 23' 33,96" de latitude S, dont l'intersection avec le méridien 80° 19' 16,31" de longitude O marque le point de départ de la frontière terrestre fixée par le Traité de Brasilia du 26 octobre 1988, correspondant, dans le système WGS 84, au point de coordonnées 03° 23' 31,65" de latitude S, 80° 18' 49,27" de longitude O, tel qu'établi à l'issue de la quatrième réunion de la Commission mixte permanente des frontières entre le Pérou et l'Équateur, tenue à Lima les 23 et 24 avril 2009.

3. Dans le système WGS 84, le point de départ de la frontière maritime a pour coordonnées 03° 23' 31,65" de latitude S et 81° 09' 12,53" de longitude O et correspond au point où convergent les lignes de base du Pérou et de l'Équateur.

4. La ligne décrite au paragraphe 2 a une longueur de 200 milles marins à partir du point de départ de la frontière maritime visé au paragraphe 3.

5. Les eaux territoriales de chacun des deux États sont délimitées, dans le système WGS 84, par le parallèle 03° 23' 31,65" de latitude S visé au paragraphe 2. La délimitation des eaux territoriales est sans préjudice des libertés relatives aux communications internationales que prévoit le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. La carte de la frontière maritime entre le Pérou et l'Équateur, telle que définie aux paragraphes précédents, fait partie intégrante du présent accord. L'accord et la carte annexée seront déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies conjointement par les deux pays.

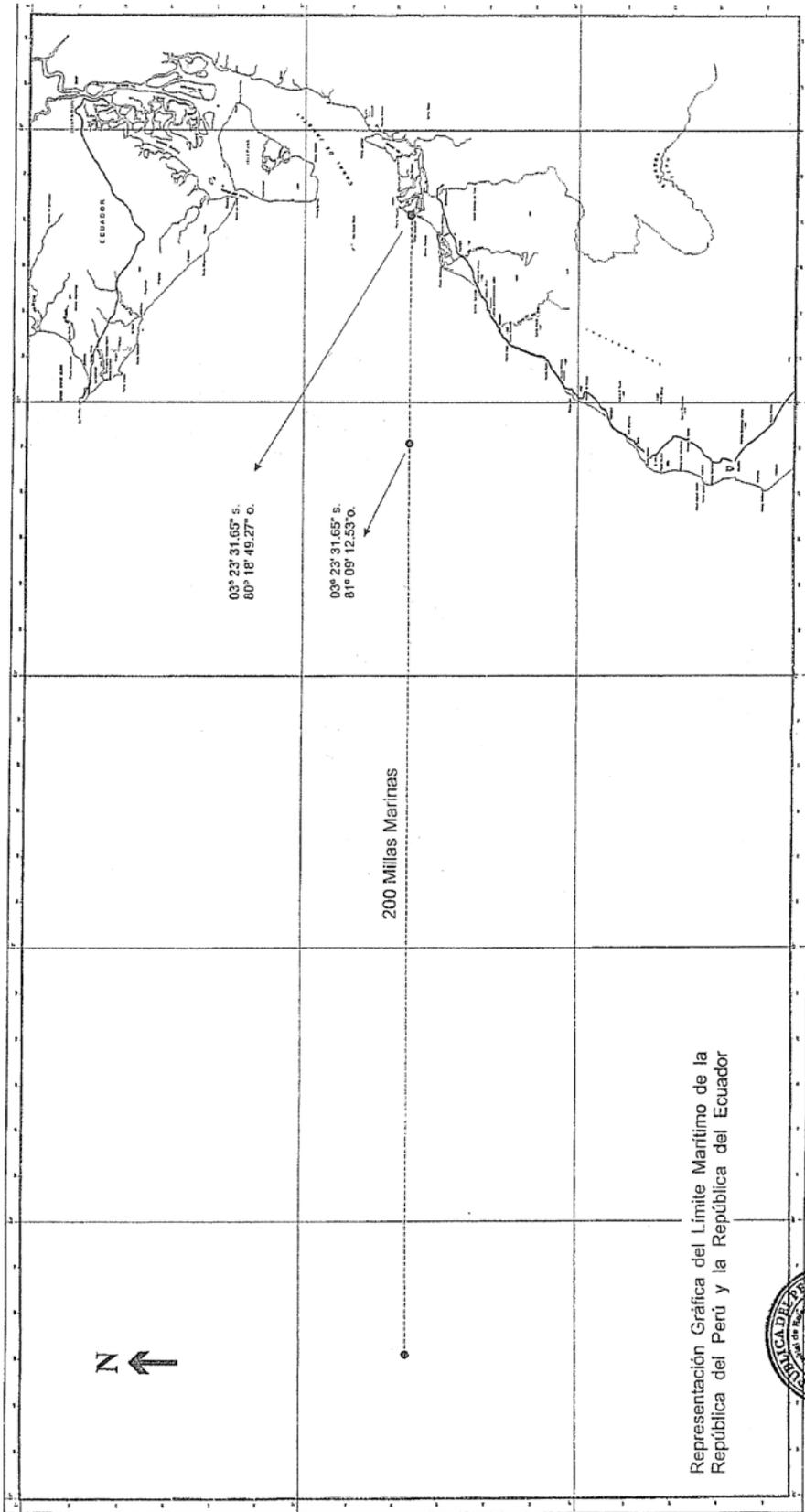
7. La présente note du Pérou et la note de même contenu que devrait faire parvenir l'Équateur constitueront un accord entre les deux pays, lequel entrera en vigueur à la date de la dernière communication par laquelle les parties déclareront avoir mené à bonne fin les procédures nationales nécessaires à cette fin. Ladite communication devra être établie dans un délai maximum de 120 jours suivant la date de l'échange de notes entre les deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) JOSÉ ANTONIO GARCÍA BELAUNDE

¹ Enregistré par le Pérou le 27 juin 2011 auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Numéro d'enregistrement : I-48631. Entré en vigueur le 20 mai 2011.

² Original : espagnol.



Handwritten signature

Quito, le 2 mai 2011

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° (GAB) 6-12-YY/01, datée de ce jour, qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer que la République du Pérou souscrit aux termes de l'accord conclu avec la République de l'Équateur, qui se lit comme suit :

« 1. Le Pérou et l'Équateur expriment leur volonté de prendre conjointement des mesures en vue de la reconnaissance du golfe de Guayaquil en tant que baie historique.

« 2. Eu égard aux caractéristiques particulières de la zone adjacente à la frontière terrestre entre nos deux pays, la frontière entre les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou des droits de souveraineté et de la juridiction entre nos deux pays, y compris la colonne d'eau, le sol et le sous-sol, suit le parallèle 03° 23' 33,96" de latitude S, dont l'intersection avec le méridien 80° 19' 16,31" de longitude O marque le point de départ de la frontière terrestre fixée par le Traité de Brasilia du 26 octobre 1988, correspondant, dans le système WGS 84, au point de coordonnées 03° 23' 31,65" de latitude S et 80° 18' 49,27" de longitude O, tel qu'établi à l'issue de la quatrième réunion de la Commission mixte permanente des frontières entre le Pérou et l'Équateur, tenue à Lima les 23 et 24 avril 2009.

« 3. Dans le système WGS 84, le point de départ de la frontière maritime a pour coordonnées 03° 23' 31,65" de latitude S et 81° 09' 12,53" de longitude O et correspond au point où convergent les lignes de base du Pérou et de l'Équateur.

« 4. La ligne décrite au paragraphe 2 a une longueur de 200 milles marins à partir du point de départ de la frontière maritime visé au paragraphe 3.

« 5. Les eaux territoriales de chacun des deux États sont délimitées, dans le système WGS 84, par le parallèle 03° 23' 31,65" de latitude S visé au paragraphe 2. La délimitation des eaux territoriales est sans préjudice des libertés relatives aux communications internationales que prévoit le droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« 6. La carte de la frontière maritime entre le Pérou et l'Équateur, telle que définie aux paragraphes précédents, fait partie intégrante du présent accord. L'accord et la carte annexée seront déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies conjointement par les deux pays.

« 7. La présente note du Pérou et la note de même contenu que devrait faire parvenir l'Équateur constitueront un accord entre les deux pays, lequel entrera en vigueur à la date de la dernière communication par laquelle les parties déclareront avoir mené à bonne fin les procédures nationales nécessaires à cette fin. Ladite communication devra être établie dans un délai maximum de 120 jours suivant la date de l'échange de notes entre les deux pays.

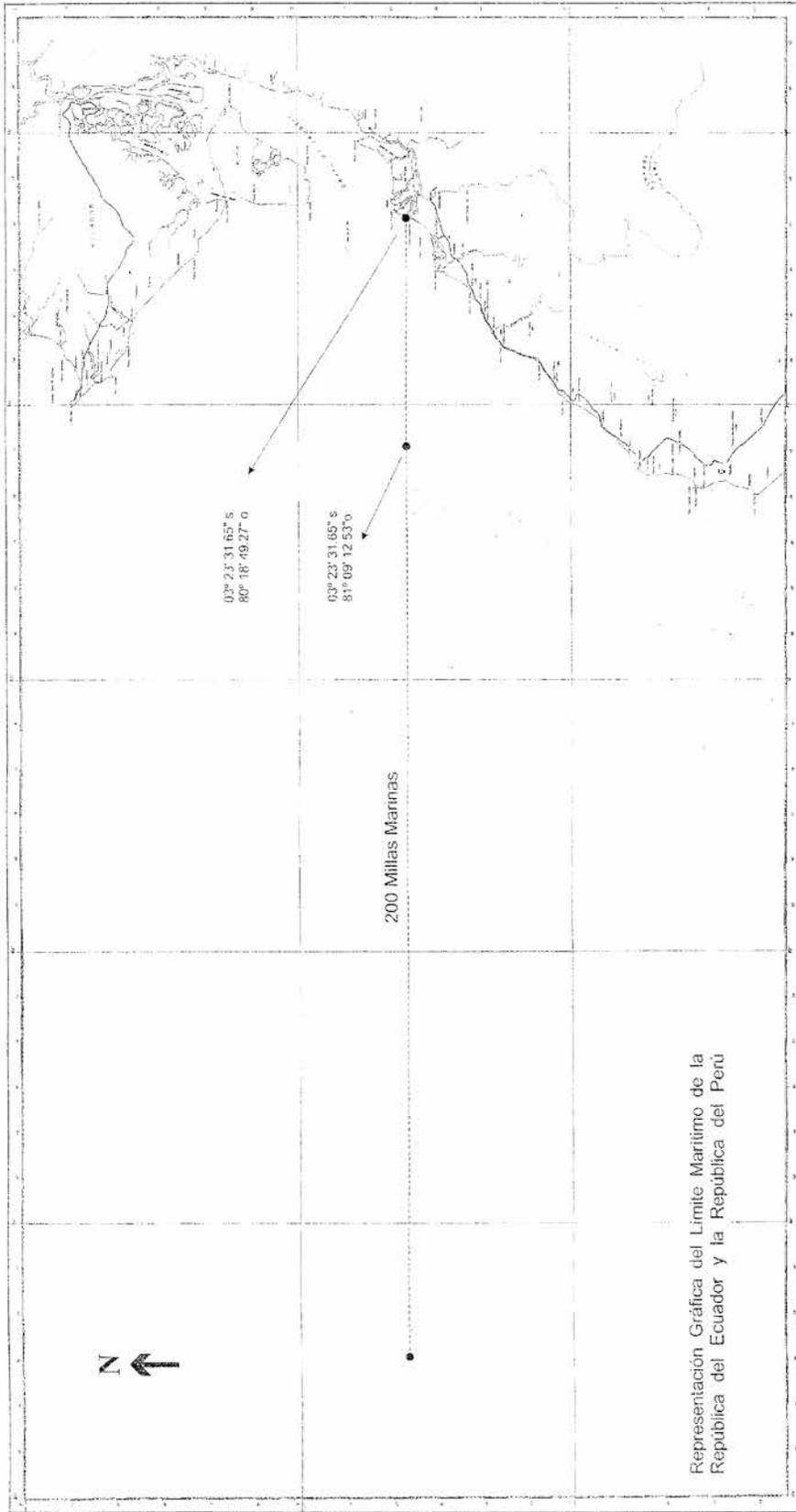
« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération. »

À ce propos, je suis heureux de vous informer que la République de l'Équateur souscrit aux termes dudit accord, remplissant ainsi la condition définie au paragraphe 7.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
du commerce et de l'intégration
de la République de l'Équateur,
(Signé) RICARDO PATIÑO AROCA

Le Ministre des affaires étrangères,
JOSÉ ANTONIO GARCÍA BELAUNDE
République du Pérou
Lima



R. Patiño Aroca

Ricardo Patiño Aroca
 Ministro de Relaciones Exteriores, Comercio e Integración
 de la República del Ecuador

III. COMMUNICATIONS D'ÉTATS

1. Maurice

a) *Note verbale en date du 17 mai 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies*

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note n° 378 en date du 30 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France.

La République de Maurice considère que la déclaration faite par la France¹ au sujet du dépôt par la République de Maurice auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 juin 2008, d'une carte intitulée « Tromelin : Points de base », échelle 1/12 500, système géodésique WGS 84, janvier 2007, est juridiquement dénuée de fondement dans la mesure où l'île Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, aucun autre État ne pouvant revendiquer les zones maritimes relevant de l'île Tromelin.

La République de Maurice réitère qu'elle exerce une souveraineté pleine et complète sur l'île Tromelin, y compris ses zones maritimes. À ce propos, Maurice a, le 1^{er} mars 1978, officiellement protesté contre la prétention de la France d'établir une zone économique exclusive au large de la côte de l'île Tromelin.

La République de Maurice a également formulé une protestation contre une liste de coordonnées géographiques des points prétendant définir la limite extérieure de la zone économique et sociale de l'île Tromelin déposée par la France auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 5 août 2009.

La Mission permanente de la République de Maurice saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire enregistrer, distribuer et publier la déclaration susmentionnée dans le prochain numéro du *Bulletin sur le droit de la mer*, de la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et de toute autre publication pertinente de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation l'assurance de sa très haute considération.

¹ Note de l'éditeur. Voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 71, page 44 (2009).

b) *Note verbale datée du 17 mai 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies*

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa communication M.Z.N.74.2009.LOS (Notification de zone maritime) en date du 18 décembre 2009 relative au dépôt par la France d'une « liste de coordonnées géographiques des points définissant la limite extérieure de la zone économique exclusive de l'île Tromelin et de l'île de la Réunion ».

La République de Maurice proteste énergiquement contre le dépôt par la France auprès du Secrétaire général d'une liste de coordonnées géographiques de points prétendant définir la limite extérieure de la zone économique exclusive de l'île Tromelin dans la mesure où la France prétend exercer des droits sur cette île, qui fait partie intégrante du territoire de Maurice.

La République de Maurice réitère qu'elle exerce une souveraineté pleine et complète sur l'île Tromelin, y compris ses zones maritimes. À ce propos, elle a déposé le 20 juin 2008 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste de coordonnées géographiques de points concernant l'île Tromelin ainsi qu'une carte intitulée « Tromelin : Points de base », échelle 1/12 500, système géodésique WGS 84, janvier 2007, comme indiqué dans la communication du Secrétaire général M.Z.N.63.2008.LOS (Notification de zone maritime) en date du 27 juin 2008.

La République de Maurice a aussi protesté officiellement, le 1^{er} mars 1978, contre la prétention manifestée par la France, le 3 février 1978, d'établir une zone économique exclusive au large de la côte de l'île Tromelin.

La Mission permanente de la République de Maurice saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire enregistrer, distribuer et publier la déclaration susmentionnée dans le prochain numéro du *Bulletin sur le droit de la mer*, de la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et de toute autre publication pertinente de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation l'assurance de sa très haute considération.

2. Royaume d'Arabie saoudite

Note verbale en date du 15 juin 2011, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite¹

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au mémorandum 3/6/2 368 en date du 5 mai 2010, adressé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Cabinet du Secrétaire général) à New York par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis concernant les lignes de base des zones maritimes du Royaume d'Arabie saoudite, déposé auprès de l'Organisation le 3 mai 2010.

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite affirme que les lignes de base saoudiennes dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe d'Arabie, y compris les lignes de base figurant sur la liste 3 publiée dans la résolution n° 15 du Conseil des Ministres de l'Arabie saoudite, en date du 25/1/1431 de l'hégire, correspondant au 11/1/2010, et ratifiée par le Décret royal n° M/4 en date du 12/1/2010, sont rigoureusement conformes au droit international et à la pratique des États. Le Royaume d'Arabie saoudite rejette par conséquent les prétentions des Émirats arabes unis à cet égard.

En outre, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a informé le Gouvernement des Émirats arabes unis à de nombreuses occasions, y compris dans la note n° 92/18/164063 en date du 26/5/1432 de l'hégire, adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis, que la zone maritime du Royaume d'Arabie saoudite au large de ce secteur de sa côte s'étend jusqu'au milieu du golfe d'Arabie, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord relatif à la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les deux pays en date du 3 Shaaban 1394 de l'hégire, correspondant au 21 août 1974, et au droit international. En conséquence, le Royaume d'Arabie saoudite rejette l'affirmation des Émirats arabes unis selon laquelle les lignes de base droites du Royaume d'Arabie saoudite empiètent sur une partie quelconque de la mer territoriale des Émirats arabes unis.

De plus, le Gouvernement d'Arabie saoudite a précédemment demandé et continue de demander au Gouvernement des Émirats arabes unis d'appliquer l'article 5 susmentionné de l'Accord relatif à la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre les deux pays.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère la présente note comme un document officiel et saurait gré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir l'enregistrer et la distribuer à tous les États Membres conformément aux procédures de l'Organisation.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite saisit cette occasion de renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

¹ Original : arabe. Traduction non officielle en anglais communiquée par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Liban

*Lettre en date du 20 juin 2011, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation¹*

Beyrouth, le 30 juin 2011

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, me référant à la zone économique exclusive du Liban, de vous rappeler que, les 9 juillet 2010 et 11 octobre 2010, le Liban a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies les coordonnées géographiques des limites sud et sud-ouest respectivement de ladite zone. La limite maritime méridionale s'étend du point B1, situé à Ra's Naqurah, sur le rivage, premier point du tableau de coordonnées figurant dans l'Accord général d'armistice israélo-libanais de 1949 au point 23, point équidistant des trois pays concernés, dont les coordonnées doivent être convenues par tous trois. Les coordonnées géographiques du point 23 sont 33° 31' 51,17" de latitude et 33° 46' 08,78" de longitude. Par conséquent, le point 1 ne constitue pas le point d'aboutissement vers le sud de la ligne médiane entre la République libanaise et la République de Chypre qui sépare les zones économiques exclusives des deux pays et ne peut être considéré que comme un point commun au Liban et à Chypre. Il ne constitue pas un point d'aboutissement et ne peut donc pas être considéré comme un point de départ d'une délimitation entre Chypre et tout autre pays, d'autant qu'il s'agit simplement d'un point parmi d'autres de cette ligne.

Le 17 décembre 2010, la République de Chypre et Israël, puissance occupante, ont signé un accord par lequel ils ont délimité leurs zones économiques exclusives en utilisant le point 1 comme point de division commun entre le Liban et Israël. Les zones en question sont donc totalement incompatibles avec les points géographiques que le Liban a déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies et empiètent sur une partie de la zone économique exclusive du Liban, ce qui constitue une atteinte flagrante aux droits souverains exercés par le Liban sur ladite zone.

Ledit accord, qui viole les droits souverains et les droits économiques du Liban, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en particulier si l'un des États en question décidait de manière unilatérale d'exercer une autorité souveraine sur un secteur que le Liban considère comme constituant une partie inaliénable de sa zone économique exclusive.

L'État du Liban objecte à l'accord par lequel Chypre et Israël ont délimité leurs zones économiques exclusives respectives car, aux termes de cet accord, les points situés sur la ligne nord s'étendent au-delà de la limite maritime méridionale de la zone économique exclusive du Liban, qui est délimitée par la ligne reliant les points B1 et 23. Le Liban espère que vous prendrez toutes les mesures qui vous paraîtront être appropriées afin d'éviter tout conflit et de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères et de l'émigration,
(Signé) ADNAN MANSOUR

S.E. M. BAN KI-MOON,
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

¹ Original : arabe.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA SITUATION EN SOMALIE

Résolution 1976 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6512^e séance, le 11 avril 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1918 (2010) et 1950 (2010),

Restant profondément préoccupé par la menace grandissante que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer contre des navires font peser sur la situation en Somalie et dans d'autres États de la région, ainsi que sur la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes commerciales et la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, et profondément préoccupé également par le fait que les pirates et les personnes impliquées dans les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes sont de plus en plus violents,

Condamnant fermement la pratique de plus en plus courante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages, et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages,

Soulignant qu'il importe de trouver une solution globale au problème de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes,

Mettant l'accent sur le fait qu'il faut exploiter le potentiel de croissance économique durable de la Somalie pour s'attaquer aux causes profondes de la piraterie, y compris à la pauvreté, et contribuer ainsi à l'élimination permanente des actes de piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes ainsi que des activités illégales qui y sont associées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, *rappelant* qu'il importe, conformément au droit international, d'empêcher la pêche illégale et le rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, et *soulignant* qu'il faut enquêter sur les allégations faisant état de telles pratiques,

Préoccupé en même temps par le fait que ces allégations servent de prétexte aux pirates pour justifier leurs activités criminelles,

Réaffirmant que le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention), en particulier en ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi que les autres activités maritimes,

Réaffirmant également que les dispositions de la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international,

Demandant à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier,

conformément à la résolution 1950 (2010) et au droit international applicable, y compris le droit des droits de l'homme, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et en en disposant,

Soulignant qu'il importe d'intensifier l'action menée pour s'attaquer aux problèmes posés par le fait que les systèmes judiciaires de la Somalie et des autres États de la région n'ont pas les moyens de poursuivre comme il se doit les personnes soupçonnées de piraterie,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), et d'autres organismes internationaux et donateurs, agissant en coordination avec le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin de renforcer les moyens dont disposent les systèmes judiciaires et pénitentiaires de la Somalie, du Kenya, des Seychelles et d'autres États de la région pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et incarcérer celles qui ont été condamnées, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable,

Félicitant les États qui ont révisé leur droit interne pour ériger la piraterie en infraction et permettre à leurs tribunaux de juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut que les États poursuivent leurs efforts dans ce sens,

Notant en même temps avec préoccupation que le droit interne de certains États n'érige pas la piraterie en infraction ou ne contient pas les dispositions de procédure nécessaires pour engager efficacement des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de piraterie,

Se déclarant inquiet que de nombreuses personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates aient à répondre de leurs actes,

Conscient qu'il faut prendre d'urgence d'autres mesures décisives pour intensifier la lutte contre la piraterie,

Remerciant le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, M. Jack Lang, du travail qu'il a accompli en vue de trouver de nouvelles solutions pour lutter plus efficacement contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes, notamment celles qui consistent à engager des poursuites efficaces contre les suspects et à incarcérer ceux qui ont été condamnés, et *prenant note avec satisfaction* des conclusions et propositions énoncées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité et qui est joint en annexe au document S/2011/30,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et contribue à ce problème, et souligne qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes;

3. *Demande* aux États de coopérer, selon qu'il convient, en ce qui concerne la question de la prise d'otages;

4. *Demande* aux États, à l'UNODC, au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales en Somalie à créer un

système de gouvernance et à instaurer l'état de droit et des contrôles de police dans les secteurs infestés par la criminalité où sont menées des activités terrestres liées à la piraterie, et *demande également* au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales en Somalie d'intensifier les efforts qu'ils font dans ce domaine;

5. *Prie* les États et les organisations régionales d'appuyer la croissance économique durable de la Somalie et de contribuer ainsi à l'élimination permanente des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, ainsi que des autres activités illégales qui y sont associées, en particulier dans les domaines auxquels la Conférence d'Istanbul sur la piraterie en Somalie a recommandé de s'intéresser en priorité;

6. *Invite* les États et les organisations régionales à continuer d'appuyer et d'aider la Somalie à développer la pêche et les activités portuaires nationales, conformément au Plan d'action régional et, à ce sujet, *souligne* qu'il importe de délimiter dans les plus brefs délais les espaces maritimes de la Somalie, conformément à la Convention;

7. *Rappelle* les sixième et septième alinéas du préambule ci-dessus et le paragraphe 2 de la résolution 1950 (2010), et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans les six mois à venir de la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et des allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes, compte tenu des études que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organisations et organismes compétents ont menées sur la question, et se dit prêt à garder la question à l'étude;

8. *Prie instamment* les États, agissant à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales compétentes, d'envisager activement d'enquêter sur les allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, en vue de poursuivre les auteurs de ces infractions qui relèvent de leur juridiction;

9. *Demande* aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes de mieux coordonner encore leur action, notamment dans le cadre du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes (le Groupe de contact), pour décourager et prévenir les attaques commises par des pirates, et pour y répondre;

10. *Encourage* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à aider la Somalie à renforcer les capacités de ses gardes-côtes, en particulier en apportant son concours à la mise en place de moyens de surveillance terrestre des côtes et en coopérant plus étroitement, le cas échéant, avec les autorités régionales somaliennes à cette fin après avoir reçu l'approbation nécessaire du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009);

11. *Prie* les États, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale (OMI) et les autres partenaires compétents de fournir tout l'appui technique et financier nécessaire à l'application du Code de conduite de Djibouti, du Plan d'action régional pour la sécurité maritime en Afrique de l'Est et en Afrique australe et dans l'océan Indien, adopté par les ministres à Maurice en octobre 2010, et du rapport d'évaluation des besoins régionaux établi par le Groupe de contact, compte tenu de la volonté politique de lutter contre la piraterie par tous les moyens, y compris en traduisant leurs auteurs en justice et en les incarcérant, que les pays de la région ont exprimée dans ces documents;

12. *Salue* les efforts que déploient les compagnies de transport maritime, en coopération avec le Groupe de contact et l'OMI, en vue d'établir et de diffuser la version actualisée des meilleures pratiques de gestion pour décourager la piraterie au large des côtes somaliennes et dans la région de la mer d'Arabie, et *souligne* l'importance cruciale que revêt pour ces compagnies de transport maritime l'application des meilleures pratiques recommandées dans la région de la mer d'Arabie;

13. *Exhorte* tous les États, y compris les États de la région, à ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne, en soulignant qu'il importe d'ériger en infraction pénale l'incitation à

commettre des actes de piraterie, la facilitation de ces infractions, l'entente en vue de les perpétrer et les tentatives dans ce sens;

14. *Considère* que la piraterie est un crime relevant de la compétence universelle et, à cet égard, *demande de nouveau* aux États d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable;

15. *Souligne* qu'il faut enquêter sur ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit et engager des poursuites à leur encontre, sachant que les individus et entités qui incitent à commettre des actes de piraterie ou les facilitent à dessein s'en rendent eux-mêmes coupables au regard du droit international, et *déclare* qu'il a l'intention de garder à l'étude la possibilité d'imposer des sanctions ciblées contre de tels individus et entités s'ils remplissent les critères d'inscription sur la liste, qui sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008);

16. *Invite* les États, individuellement ou en coopération avec des organisations régionales, l'UNODC et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à examiner leur cadre juridique interne de rétention en mer des pirates pour s'assurer que leurs lois prévoient des procédures raisonnables, conformes au droit international des droits de l'homme applicable, *invite également* les États à examiner les procédures internes de sauvegarde des éléments de preuve qui pourraient être utilisés en matière pénale pour assurer l'admissibilité de ces éléments de preuve et *encourage* le Groupe de contact à contribuer à ce travail;

17. *Invite en outre* les États et les organisations régionales, individuellement ou en coopération avec notamment l'UNODC et INTERPOL, à aider la Somalie et d'autres États de la région à renforcer leurs moyens de répression de la piraterie, notamment par l'application de lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la création de cellules d'enquête financière et le renforcement des moyens criminalistiques, qui sont autant d'éléments de lutte contre les réseaux criminels internationaux se livrant à la piraterie, et *souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur encontre;

18. *Souligne* qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes de preuves des actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, *se félicite* de ce que l'OMI, INTERPOL et les transporteurs maritimes continuent de faire pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après les actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et *note* qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs d'actes de piraterie aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner dans des instances pénales;

19. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

20. *Demande* aux États, à l'UNODC et aux organisations régionales d'envisager d'adopter des mesures conformes aux règles du droit international des droits de l'homme applicable pour faciliter le transfèrement de pirates présumés en vue de leur jugement et celui de pirates condamnés en vue de leur emprisonnement, notamment dans le cadre d'accords de transfèrement ou d'arrangements prévus à cet effet, et *salue* les efforts déployés jusqu'ici par le Groupe de contact à cet égard;

21. *Se félicite* que les administrations nationale et régionales de Somalie soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, *constate* à cet égard que les discussions entre le Gouvernement seychellois et les administrations nationale et régionales de la Somalie ont abouti à un accord de principe sur

un cadre juridique régissant le transfèrement en Somalie de pirates condamnés, après leur procès et leur condamnation aux Seychelles, et *encourage* les États à poursuivre leurs efforts dans ce sens;

22. *Demande instamment* aux États, à l'UNODC, avec le soutien des donateurs, et aux organisations régionales, de consolider le soutien international au renforcement des capacités pénitentiaires en Somalie, notamment en construisant à court terme des prisons supplémentaires dans le Puntland et dans le Somaliland, et *invite* l'UNODC à continuer d'assurer la formation du personnel pénitentiaire selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur et à continuer de veiller au respect de ces normes;

23. *Prie* le Gouvernement fédéral de transition, avec l'assistance de l'UNODC, d'élaborer et d'adopter une série complète de lois pour lutter contre la piraterie, et, à cet égard, *se félicite* des mesures positives prises dans le Puntland et des progrès accomplis dans le Somaliland;

24. *Souligne* que les efforts de lutte contre la piraterie doivent être coordonnés de manière effective et, à cet égard, *prie* le Secrétaire général de renforcer l'UNPOS en tant qu'organe de coordination des Nations Unies en matière de lutte contre la piraterie, y compris le processus de Kampala;

25. *Appuie* l'action que mènent les États de la région pour mettre en place dans celle-ci des cours et des chambres juridictionnelles chargées de juger les actes de piraterie, *se félicite* de l'appui fourni à cette fin par les États et les organisations internationales, en consultation avec le Groupe de contact, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour les aider dans cette action;

26. *Décide* d'étudier d'urgence la possibilité de créer des juridictions spécialisées somaliennes pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, aussi bien en Somalie que dans la région, y compris une cour spécialisée somalienne extraterritoriale, comme il ressort des recommandations contenues dans le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes (annexe au document S/2011/30), dans le respect du droit applicable en matière de droits de l'homme, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de deux mois, un rapport sur les modalités de ces mécanismes de poursuites, y compris sur la participation de personnel international et sur d'autres types de soutien et d'assistance apportés par la communauté internationale, en tenant compte des travaux du Groupe de contact et en consultation avec les États concernés de la région, et *annonce* qu'il compte prendre de nouvelles décisions à ce sujet;

27. *Demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, d'apporter leur appui aux projets juridictionnels susmentionnés et aux projets de rétention qui s'y rapportent par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

**B. LISTE D'EXPERTS ÉTABLIE AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE VIII
(ARBITRAGE SPÉCIAL) DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**1. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission
océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (au 20 mai 2011)**

ALLEMAGNE

M. Martin VISBECK
Leibniz-Institut für Meereswissenschaften
IFM-GEOMAR Düsternbrooker Weg 20
24105 Kiel (Allemagne)
Tél. : +49 431 600 4100
Télécopie : +49 431 600 4102
Courriel : mvisbeck@ifm-geomar.de

M. Kai TRUEMPLER
Agence maritime et hydrographique fédérale
Boîte postale 30 12 20
20305 Hambourg (Allemagne)
Tél. : +49 40 3190 7410
Télécopie : +49 40 3190 5000
Courriel : kai.truempler@bsh.de

CHILI

Capitaine de vaisseau Patricio J. CARRASCO
Directeur
Service d'hydrographie et d'océanographie
de la Marine chilienne
Errázuriz # 254, Playa Ancha, Valparaíso
Tél. : 56-32-2266502
Courriel : director@shoa.cl

María P. SOBERADO
Service d'hydrographie et d'océanographie
de la Marine chilienne
Errázuriz # 254, Playa Ancha, Valparaíso
Tél. : 56-32-2266670
Courriel : director@shoa.cl

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)

M. Yong Hee LEE
Professeur
Département de droit maritime
Collège d'études internationales
Université maritime de Corée
1 Dongsamdong, Yongdoku,
Busan 606-791 (République de Corée)
Tél. : +82-51-410-4395
Télécopie : +82-51-404-3987
Courriel : yhlee@hhu.ac.kr

M. Woong-Seo KIM
Directeur du Département
de la recherche scientifique
Institut coréen de recherche-développement
maritime (KORDI)
BP 29
Ansan 425-600 (République de Corée)
Tél. : +82-31-400-6217
Télécopie : +82-31-400-7780
Courriel : wskim@kordi.re.kr

ÉGYPTE

M. Mohamed Ahmed SAID
Professeur d'océanographie physique
8 Dr. Abdel-Hamid Abo Haif,
El-Shatby Alexandrie-21111 (Égypte)
Tél. : +20123779117
Télécopie : +2034801174
Courriel : mamsaid2@hotmail.com

M. Mohamed Aly SHATA
Directeur du Laboratoire de géologie
et de géophysique de la Marine égyptienne

FRANCE

M. Elie JARMACHE
Secrétariat général de la mer
16, boulevard Raspail 75007 Paris (France)
Tél. : +33 (0) 1 53634158
Télécopie : +33 (0)1 53634178
Courriel : elie.jarmache@sgmer.pm.gouv.fr

GUINÉE (RÉPUBLIQUE DE)

M. Ibrahima Kalil KEITA
Océanographe, Maître de recherche
Chef de Département océanographie
Centre de recherche scientifique de Conakry
Rogbanè (CERESCOR)
BP 1615,
Rue des hôtels Mariador
Tél. : 00224 62 04 40 62
Courriel : kkalil60@yahoo.fr

M. Kandè BANGOURA
Océanographe, Maître de recherche
Secrétaire scientifique/CERESCOR
Centre de recherche scientifique de Conakry
Rogbanè
BP 1615,
Rue des hôtels Mariador
Tél. : 00224 65 54 40 30/00224 60 33 15 01
Courriel : bangourakande@hotmail.com /
kandebangoura@gmail.com / bkandey@yahoo.fr

INDE

M. S. Satheesh Chandra SHENOI
Indian National Centre
for Ocean Information Services
Post Bag No. 21
IDA Jeedimetla P.O.
Hyderabad – 500 055 (Inde)
Courriel : shenoi@incois.gov.in

M. RAVICHANDRAN
Scientist « F » & Head, Modeling and Ocean
Observation Group, Indian National Center
for Ocean Information Services (INCOIS)
[Organe autonome relevant du Ministère des
sciences de la Terre du Gouvernement indien]
BP No. 21
IDA Jeedimetla
Hyderabad 500 055 (Inde)
Tél. : 91-40-23895004
Télécopie : 91-40-23895001
Cellulaire : 09441229296
Courriel : ravi@incois.gov.in

JAPON

M. Naoya OKUWAKI
Professeur
Université Meiji, Faculté de droit
Conseiller de la Direction des politiques générales
concernant les affaires maritimes
1-1 Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku
Tokyo 1018301 (Japon)
Tél. : +81 3 3296 2663
Télécopie : +81 3 6431 0880
Courriel : nokwk0822@hotmail.co.jp

M. Masao FUKASAWA
Directeur de recherche
Institut de recherche sur le changement mondial
Agence japonaise des sciences et des technologies
marines et terrestres
2-15 Natsushima-cho, Yokosuka
Kanagawa 2370061 (Japon)
Tél. : +81.46 867 9470
Télécopie : +81 46 867 9372
Courriel : fksw@jamstec.go.jp

JORDANIE

M. Tareq Hassan Ahmed AL-NAJJAR
Université de Jordanie
Station des sciences marines
de l'Université de Yarmouk
BP 195
Aqaba 77110 (Jordanie)
Tél. : +962-3-2015144
Tél. : +962-3-2030053
Télécopie : +962-3-2013674
Cellulaire : +962 776031278
Courriel : t.najjar@ju.edu.jo

KOWEÏT

M. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL
Professeur associé de sédimentologie marine
et d'océanographie côtière
Département des sciences de la terre
et de l'environnement
Faculté des sciences
Université du Koweït
BP 5969
Safat 13060 (Koweït)
Tél. : +965 481 0481
Télécopie : +965 481 6487
Courriel : abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw

Mme Faiza Y. AL-YAMANI
Chercheur associé,
Chef de l'équipe océanographique
Département de l'aquaculture et des pêcheries
Division des ressources alimentaires
Institut koweïtien de recherches scientifiques
(KISR)
Koweït
Tél. : +965 575 1984
Télécopie : +965 571 1293

MAROC

M. Abdelmalek FARAJ
Directeur du Service de recherche
Institut national de recherche halieutique (INRH)
2 rue Tiznit
20200 Casablanca (Maroc)
Tél./télécopie: +212-(0) 522 48 45 42
Cellulaire : +212-(0) 661.07.99.09
Courriel : faraj@inrh.org.ma
Courriel 2 : abdelmalekfaraj@yahoo.fr

M. Mohamed SAHABI
Professeur
Laboratoire de géosciences marines
Faculté des sciences d'El Jadida
Laboratoire géosciences marines et sciences
des sols (LGMSS), associé au CNRST
URAC 45
Équipe de géologie et géophysique
des écosystèmes côtiers (GECO)
Faculté des sciences
BP 20
24 000 El Jadida (Maroc)
Tél. : +212 (05) 23.34.23.25
+212 (05) 23.34.30.03
Télécopie: +212 (05) 23.34.21.87
GSM : 212 (06) 61.71.43.06
Courriel: sahabimohamed@yahoo.fr
Courriel 2: sahabi.m@ucd.ac.ma

PAKISTAN

M. M. M. RABBANI
Directeur général
Institut national d'océanographie
St. 47, Block - 1, Clifton
Karachi (Pakistan)
Tél. : +92 21 9251172 - 78
Télécopie : +92 21 9251179
Courriel : niopk@cubexs.net.pk

M. Ali Rashid TABREZ
Directeur du Service de géologie et de géophysique
Institut national d'océanographie
St. 47, Block - 1, Clifton
Karachi (Pakistan)
Tél. : +92 21 9251172 - 78
Télécopie : +92 21 9251179
Courriel : niopk@cubexs.net.pk

PAYS-BAS

M. Alfred SOONS
Institut de droit international public
Achter Sint Pieter 200
3512 HT Utrecht (Pays-Bas)
Tél. : +31-(0)30-253 7056 2286
Télécopie : +31-(0)30-253 7073
Courriel : A.Soons@law.uu.nl

PÉROU

Capitaine de frégate Atilio ASTE EVANS
Chef du Département d'océanographie
Jr. Rock Cdra, 2 et Av. Gamarra s/n
Chucuito-Callao (Pérou)
Tél. : +51.1.6136767 (poste 6460)
Télécopie : +51.1.4658312
Courriel : aaste@dhn.mil.pe

Capitaine de corvette Jaime VALDEZ HUAMAN
Conseiller du Bureau pour les affaires
concernant les frontières et l'Antarctique
Jr. Rock Cdra, 2 et Av. Gamarra s/n
Chucuito-Callao (Pérou)
Tél. : +51.1.6136767 (poste 6457)
Télécopie : +51.1.4658312

PHILIPPINES

M. Angel ALCALA
Director, Silliman University-CHED Zonal
Research Center
Chairman of the Board of Advisers Silliman
University-Angelo King Center for Research
and Environmental Management Silliman Park
Dumaguete City 62000

PORTUGAL

M. Luis F. MENEZES PINHEIRO
Université d'Aveiro
Département des géosciences
Tél. : +351 234 370 757
Télécopie : +351 234 370 605
Courriel : lmp@geo.ua.pt

M. Ramiro NEVES MARETEC
Université technique de Lisbonne
Pavilhão de Turbomáquinas, Av. Rovisco Pais
1049-001 Lisbonne (Portugal)
Tél. : +351 21 841 7397
Télécopie : +351 21 841 7398
Courriel : ramiro.neves@ist.utl.pt

QATAR

M. Mohsen Al ANASI
Directeur du Centre d'études environnementales
Université du Qatar
BP 2713
Doha (Qatar)
Tél. : +(974) 4403-3939
Courriel : esc@qu.edu.qa

M. Mohammad Saaid Al MUHANADI
Directeur du Département
des ressources halieutiques
Ministère de l'environnement
BP 7634
Doha (Qatar)
Tél. : +794 4420 7777
Courriel : info@moe.com.qa

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sir Michael WOOD, K.C.M.G.,
Senior Fellow, Lauterpacht Centre
for International Law
5 Cranmer Road
Cambridge CB3 9BL (Royaume-Uni)
Tél. : + 44(0)7711 839 947
Courriel : mwood@20essexst.com

M. Roland ROGERS, BSc MSc CSci
CMarSci FIMarEST FSUT
Advisor Marine Law and Environment
National Oceanography Centre
Southampton European Way
Southampton SO14 3ZH (Royaume-Uni)
Tél. : +44 (0) 2380 596314
Cellulaire : +44 (0) 7525 770526
Courriel : rxr@noc.soton.ac.uk

SOUDAN

M. Abu Gabr ELHAG
Chaire UNESCO de biologie marine
et d'océanographie
Soudan
Tél. : +249-912440084
Courriel: elhagaehag@yahoo.co.uk

M. Mohamed El Amin Hamza EL AMIN
Vice-Recteur
Université de la mer Rouge
BP 24
Red Sea Port (Soudan)
Tél. : +249-311-219-28
Télécopie : +249-311-277-78

TANZANIE (RÉPUBLIQUE-UNIE DE)

Mme Margareth S. KYEWALYANGA
Senior Lecturer & Director Mizingani Road
Institute of Marine Sciences
University of Dar es Salaam
BP 668
Zanzibar (Tanzanie)
Tél. : +255 24 223-2128 (direct)
+255 24 223-0741 (standard)
Télécopie : +255 24 223-3050
Courriel : maggie@ims.udsm.ac.tz

M. Ntahondi NYANDWI
Senior Lecturer & Associate Director (Academic)
Mizingani Road Institute of Marine Sciences
University of Dar es Salaam
BP 668 Zanzibar (Tanzanie)
Tél. : +255 24 223-0741
Télécopie : +255 24 223-3050
Courriel : nyandwi@ims.udsm.ac.tz

THAÏLANDE

M. Kriangsak KITTICHAISAREE
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Royaume de Thaïlande en Australie, accrédité
simultanément en Papouasie-Nouvelle-Guinée,
à Fidji, aux îles Salomon et à Vanuatu
Professeur invité
Université des Nouvelles-Galles du Sud
Faculté de droit
Global Associate, Center for International Law
and National University of Singapore
Courriel : kriangsakk@mfa.go.th

M. Vudhichai JANEKARN
Spécialiste de la gestion des ressources marines
Département des ressources marines et côtières
The Government Complex 5th Fl. Building B
Cheangwattana 7 Rd
Laksi, Bangkok 10210 (Thaïlande)
Courriel : vudhichaij@hotmail.com

TUNISIE

M. Chérif SAMMARI
Directeur du Laboratoire du milieu marin
Institut national des sciences et technologies
de la mer (INSTM)
28, rue 2 mars 1934
2025 Salammbô (Tunisie)
Tél. : +216-71 730 420/(+216) 71 277 735
Télécopie : +216-71 7302 622
Courriel : cherif.sammari@instm.rnrt.tn

M. Hechmi MISSAOUI
Directeur général
Direction générale des pêcheries et de l'aquaculture
Ministère de l'agriculture et des ressources
hydrauliques
30, rue Alain Savary
1002 Tunis (Tunisie)
Tél. : + 216-71 892253
Télécopie : + 216-71 799401
Courriel : missaoui.hechmi@inat.agrinet.tn

2. Liste d'experts en matière de navigation, notamment en matière de pollution par les navires et par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (au 7 juin 2011)

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'Organisation maritime internationale (OMI) tient une liste d'experts en matière de navigation, notamment en matière de pollution par les navires et de pollution par immersion, aux fins spécifiées à l'article 3 de l'annexe VIII (arbitrage spécial). Les noms des deux experts désignés par chaque État Partie, tels qu'ils avaient été communiqués au Secrétaire général de l'OMI au 7 juin 2011, sont les suivants :

ARGENTINE

1. Capitán de Navío Juan Carlos Frias
Jefe de la División de Asuntos Marítimos Internacionales
de la Dirección de Intereses Marítimos de la Armada Argentina
2. Prefecto General Andrés Manuel Monzón
Director de la Policía de Seguridad de la Navegación
y ex Director de Protección Ambiental

AUSTRALIE

1. M. Michael Kinley
Deputy CEO
Australian Maritime Safety Authority
2. M. Bradley Groves
General Manager
Maritime Standards Division
Australian Maritime Safety Authority

BAHREÏN

1. M. Abdulmonem Mohamed Janahi
2. M. Sanad Rashid Sanad

BELGIQUE

1. M. Carly Ronald
Conseiller-adjoint
Juriste spécialisé dans le droit maritime
2. M. De Baere Jean-Claude
Commissaire maritime spécialisé dans les matières
relevant de la Convention MARPOL
Ministère des communications et de l'infrastructure

BOLIVIE

1. Lieutenant Hugo Méndez Queirolo
2. M. Guey Andrade Morales
Asesor Jurídico de la Subsecretaría de Intereses
Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional

CAMEROUN

1. M. Dieudonne Ekoumoj Dimi
Administrateur des affaires maritimes
Expert en sécurité maritime
2. M. Roger Ntsengue
Administrateur des affaires maritimes
Expert en matière de services portuaires et de transports maritimes

CHILI

1. Capitaine de frégate Emilio León Hoffmann
Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación
Armada de Chile
2. Capitaine de corvette Oscar Tapia Zuñiga
Jefe División de Navegacion y Maniobras
del Servicio Inspección de Naves
Armada de Chile

CHINE

1. M. Zhengjiang Liu
Vice-Président
Université maritime de Dalian
2. M. Fuzhi Chang
Directeur général adjoint
Administration de la sécurité maritime de Shanghai

ÉGYPTE

1. Capitaine de vaisseau Mohamed Mamdouh El Beltagy
Office général de la sécurité maritime de l'Égypte
2. Mme Soad Abdel-Moneim Abdel-Maksoud
Directeur du Département des traités du secteur des transports maritimes

ESPAGNE

1. Capitán D. Francisco Ramos Corona
Subdirector General de Seguridad,
Contaminación e Inspección Marítima
de la Dirección General de la Marina Mercante
2. Capitán D. Jose Manuel Piñero Fernandez
Jefe de Área de Tráfico y Seguridad en la Navegación
de la Dirección General de la Marina Mercante

ESTONIE

1. M. Heiki Lindpere
Professeur de droit de la mer et de droit maritime
Recteur de l'Académie maritime estonienne

FIDJI

1. M. Josateki Tagi
Acting Director
Fiji Islands Maritime Safety Administration
2. Capitaine de vaisseau Felix R Maharaj
Acting Chief Marine Officer
Fiji Islands Maritime Safety Administration

FINLANDE

1. M. Kari Hakapää
Professeur
Université de Laponie
2. M. Peter Wetterstein
Professeur
Université d'Abo Akademi

GRÈCE

1. Capitaine de vaisseau (H.C.G) I. Tzavaras
2. Capitaine de vaisseau (H.C.G) P. Havatzopoulos

GUINÉE

1. M. Chérif Mohamed Lamine Camara
Docteur ès sciences techniques des pêches
en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture

HONGRIE

1. M. Tamás Marton (Capitaine de vaisseau)
Ministère du développement national
Chef du Département de la navigation maritime et fluviale
2. M. Robert Kojnok (Capitaine de vaisseau)
Office national des transports
Bureau des transports routiers, ferroviaires et maritimes
Chef de la Division de la navigation

ÎLES COOK

1. M. Donald W. Silk
Capitaine du port
2. M. Joseph Caffery
Director of Maritime Transport

IRLANDE

Aucun expert n'a été nommé

ITALIE

1. M. Umberto Leanza
Professeur
Université de Rome
Chef du service du contentieux
Ministère des affaires étrangères italien
2. M. Luigi Sico (depuis juillet 1999)
Professeur

LETONIE

1. M. Arturs Brokovskis
Directeur adjoint
Agence maritime lettone
Société anonyme d'État
2. M. Stanislavs Caksa
Inspecteur principal chargé des investigations sur les avaries communes
Agence maritime lettone
Société anonyme d'État

LUXEMBOURG

1. M. Marc Glodt
Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes
2. M. Joël Mathieu
Conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes

MALDIVES

1. M. Hussein Shareef
Directeur adjoint
Ministère des transports et de l'aviation civile
2. M. Mahdhy Imad
Directeur général adjoint
Office portuaire des Maldives

MEXIQUE

1. Capitaine de vaisseau Manuel P. Flitsche
Chef de la troisième Section de l'état-major de la Marine
2. Capitaine de vaisseau Gabriel Rivera Miranda
Directeur de la navigation
Division des affaires de la Marine marchande
Ministère des communications et des transports

NIGÉRIA

1. Mme Juliana Gunwa
Director, Marine Environment Management
2. Captain Jerome Angyunwe
Chief Nautical Surveyor

NORVÈGE

1. M. Jens Henning Kofoed
Conseiller
Direction maritime de la Norvège
2. M. Atle Fretheim
Directeur général adjoint
Ministère royal de l'environnement

UGANDA

1. M. S. A. K. Magezi
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources
Kampala
2. M. J. T. Wambede
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources
Kampala

PAKISTAN

1. Captain I. M. Khan Samdani
Chief Nautical Surveyor
Ports & Shipping Wing
2. Captain Hasan Khurshid
Deputy Conservator
Karachi Port Trust

PALAOS

1. M. Donald Dengokl
Environmental Specialist
Environmental Quality Protection Board
(under the Ministry of Resources and Development)
2. M. Arvin Raymond
Chief, Division of Transportation
Bureau of Commercial Development
Ministry of Commerce and Trade

Suppléant

M. Benito Thomas
Chief, Division of Immigration
Bureau of Legal Service
Ministry of Justice

PANAMA

1. Capitán A. E. Fiore
Jefe de Seguridad Marítima
SEGUMAR, New York

2. Ing. Ivan Ibérico
Inspector del Departamento
Técnico de la Dirección General
Consular y de Naves

POLOGNE

1. Mme Dorota Pyć
Université de Gdańsk
ul. Bażyńskiego 6
80-952 Gdańsk (Pologne)
2. M. Wojciech Ślaczka
Chef du Département maritime
Université maritime de Szczecin
Waly Chrobrego 1-2
70-500 Szczecin (Pologne)

PORTUGAL

1. Prof. Maria João Bebianno

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. M. Vladimír Kopal
Professeur de droit

ROUMANIE

1. M. Șerban Berescu
Directeur général adjoint
Office roumain des transports maritimes
2. M. Adrian Alexe
Directeur
Centre de coordination des affaires maritimes
Office roumain des transports maritimes

ROYAUME-UNI

1. M. David Goldstone QC
Quadrant Chambers
Quadrant House
10 Fleet Street, Londres EC4Y 1AU
2. M. John Reeder QC
Stone Chambers
4 Field Court
Gray's Inn, Londres WC1R 5EF

SAMOA

1. M. Vaelua Nofo Vaelua
Chief Executive Officer/Secretary for Transport
Ministry of Works, Transport and Infrastructure
Private Bag, Apia
État indépendant du Samoa
2. M. Seinafolava Capt. Lotomau Tomane
Assistant Chief Executive Officer
Maritime Division
Ministry of Works, Transport and Infrastructure
Private Bag, Apia
État indépendant du Samoa

SIERRA LEONE

1. Captain Patrick E. M. Kemokai
2. Captain Salu Kuyateh

SINGAPOUR

1. Captain Francis Wee
Assistant Director (Nautical)
Marine Department
2. Captain Wilson Chua
Head, Hydrographic Department
Port of Singapore Authority

SLOVAQUIE

1. M. Emil Mitka
Directeur principal
Section des transports maritimes et fluviaux
Ministère des transports
2. M. Pavol Luká
Directeur
Département des transports maritimes
Ministère des transports

SLOVÉNIE

1. Capitaine de vaisseau Valter Kobeja
Directeur
Direction maritime de Slovénie
Ministère des transports et des communications
2. Mme Seli Mohorič Peršolja
Conseillère du Gouvernement
Direction maritime de Slovénie
Ministère des transports et des communications

SURINAME

1. M. E. Fitz-Jim
Navigation Expert
2. M. W. Palman
Navigation Expert

TOGO

1. Mme Souleymane Sikao
Docteur en droit de la mer
Chef de Division à la Direction des affaires maritimes
au Ministère du commerce, des prix et des transports
2. M. Kotè Djahlin
Officier de la Marine marchande
Chargé de la Division technique et opérationnelle
à la Direction des affaires maritimes
au Ministère du commerce, des prix et des transports

URUGUAY

1. Capitán de Navío (CP) Miguel A. Fleitas
2. Capitán de Navío (CP) Javier Bermúdez

**C. FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE
POUR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

***Liste des offres d’assistance professionnelle reçues
conformément à la résolution 55/7 de l’Assemblée générale***

L’article 287, Partie XV, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que : « Lorsqu’il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n’importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l’interprétation ou à l’application de la Convention :

- « a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l’annexe VI,
- « b) La Cour internationale de Justice;
- « c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l’annexe VII;
- « d) Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l’annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés. »

Le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies administre déjà un Fonds d’affectation spéciale pour la Cour internationale de Justice, et la Cour permanente d’arbitrage a établi un Fonds d’aide financière. Dans sa résolution 55/7, l’Assemblée générale a souligné que les coûts de la procédure ne devraient pas intervenir dans les choix faits par les États en application de l’article 287 concernant la question de savoir si un différend devrait être soumis au Tribunal ou dans la décision à prendre concernant la réplique à opposer à une requête introduite devant le Tribunal par d’autres États. Il a par conséquent été décidé de créer un Fonds d’affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer.

Dans sa résolution 55/7, l’Assemblée a également prié le Secrétariat de tenir une liste des offres d’assistance professionnelle sur la base d’honoraires réduits pouvant être faites par des personnes ou des entités dûment qualifiées.

Cette liste est tenue par le Secrétariat et peut être consultée sur demande par les États Membres.

Il y a lieu de noter que l’inscription d’une société ou d’une entité quelconque sur la liste des offres d’assistance professionnelle n’implique aucunement un aval de la société ou entité en question ou de ses services par l’Organisation des Nations Unies.

La société ou entité en question ne doit pas, à des fins de publicité ou pour obtenir un avantage commercial, rendre public le fait que son nom a été inscrit sur la liste susmentionnée, pas plus qu’elle n’est autorisée à utiliser le nom, l’emblème ou le logo officiel de l’Organisation des Nations Unies ou une abréviation du nom de l’Organisation dans le cadre de ses activités ou à d’autres fins sans l’autorisation écrite préalable de l’Organisation.